

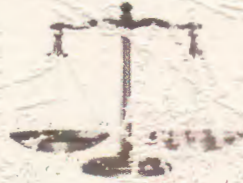
2008/007



RE PUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un Fut - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



Centre de Formation judiciaire

Section : Greffe

Mémoire de fin d'études

Sujet :

Le greffe de la Cour suprême

Présentée par :

Mme Fatou Ndao Sarr Faye

Sous la direction de :

Maitre Maurice Kama

Greffier à la Cour suprême

Promotion : 2008

SOMMAIRE

Introduction :.....	1
Chapitre préliminaire : Présentation de la Cour suprême.....	3
Section I : Les compétences de la Cour.....	3
Section II : L'organisation de la cour suprême.....	6
Section III : Fonctionnement de la Cour suprême.....	9
Chapitre II : Le greffe de la Cour suprême, un service public administratif.....	13
Section I : Composition du greffe de la Cour suprême.....	14
Section II : Les attributions du greffe de la Cour suprême.....	18
Chapitre II : Le greffe de la Cour suprême, un service public administratif intégré.....	26
Section I : Le service du greffe et les autres services administratifs de la Cour suprême.....	26
Section II : Le service du greffe et les autres juridictions.....	29
Conclusion.....	34
Bibliographie.....	35
Annexes.....	36

IN MEMORIAM

Je dédie ce modeste travail à titre à posthume à :

- Ma chère tante Fatou Thiam Ndiaye qui m'a toujours poussé à aller de l'avant dans les études. Repose en paix ma tante !
- Mon cousin Ousseynou Niane très tôt arraché à notre affection

DEDICACES

Je dédie ce travail :

- A ma mère qui nous a toujours soutenue, qui a tout sacrifié pour nous donner la meilleure éducation possible, en nous couvrant d'amour et en s'acquittant de sa tâche de mère, avec brio. Puisse Dieu te donner longue vie. Maman nous t'adorons !
- A mon père qui a toujours subvenu à nos besoins et qui nous a mis à l'école au moment où l'éducation des filles n'était pas évidente. Merci papa !
- A ma tante Anta pour sa disponibilité et sa compréhension
- A mon mari pour son soutien moral et affectif
- A ma fille, ma joie de vivre
- A mes sœurs et mon frère
- Aux jumeaux
- A Ndèye Arame Diop
- A mes amis de la promotion 2008

REMERCIEMENTS

Je remercie :

- Maître Maurice Kama qui a voulu encadrer ce modeste travail avec un sens de l'écoute et une disponibilité sans faille.
- Maître Hélène Diop, coordonatrice de la section greffe
- Maître Mamadou Ba, formateur au Centre de formation judiciaire
- Maître Ababacar Ndao, greffier en chef de la Cour suprême
- Awa Diaw, élève greffier
- Aux formateurs de la section greffe
- Aux greffiers de la Cour suprême pour leur disponibilité
- A tout le personnel du Centre de Formation judiciaire

INTRODUCTION

L'organisation judiciaire du Sénégal est marquée par une évolution en deux mouvements : pendant la période coloniale le Sénégal a connu une dualité de juridiction fondée sur la distinction des juridictions d'ordre administratif et des juridictions d'ordre judiciaire.

L'accession du Sénégal à la souveraineté internationale marque une volonté d'unification qui se concrétise par la suppression de l'ordre administratif et la suppression de la dualité du droit local et du droit moderne.

Pour classer les juridictions de droit moderne, deux critères peuvent être retenus : si l'on prend le critère de la compétence on distingue les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception ; si l'on prend le critère fondé sur la hiérarchie de l'organisation judiciaire, on distingue les juridictions ordinaires dites de droit commun et les juridictions spécialisées ou d'exception.

Les juridictions ordinaires sont composées de trois niveaux: les juridictions du 1^{er} degré composées des tribunaux départementaux et régionaux, les juridictions du 2^e degré composées seulement des cours d'appel et des juridictions du 3^e degré composées dans la législation antérieure de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel.

Cette législation consacrant une spécialisation au sommet et une unité à la base est modifiée par une loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême par regroupement de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel.

La même loi organique prévoit, à côté des formations juridictionnelles de la Haute cour, divers services administratifs autour du greffe central.

L'imbrication organique et fonctionnelle des services administratifs de la justice et des formations juridictionnelles soulève la problématique des rapports entre les services de la Cour suprême et le greffe central, mais aussi des rapports entre le greffe de la haute cour et les greffes des juridictions inférieures.

Traiter d'une telle problématique revêt un intérêt théorique, mais surtout pratique, dans la mesure où l'on se pose souvent la question de savoir si le niveau de la juridiction dans la hiérarchie de l'organisation judiciaire détermine le statut du greffe. En d'autres termes, n'existe-t-il pas une particularité du greffe de la Cour suprême liée au rang de la juridiction ?

Le traitement de cette question interpelle une étude du greffe dans la Cour suprême qui renvoie à l'étude structurelle du greffe (**première partie**) et une étude du greffe de la Cour suprême qui renvoie à l'étude fonctionnelle du greffe (**deuxième partie**).

Chapitre préliminaire : PRESENTATION DE LA COUR SUPREME

La loi organique n° 2008- 35 du 8 août 2008 a créé la Cour suprême par le regroupement de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en une Haute juridiction unique dont l'objectif est de préserver l'image de la justice par le renforcement des règles de conduite constitutives de l'éthique judiciaire.

Dans l'exposé des motifs, le législateur a donné des explications remarquables pour justifier la mission confiée à ladite Cour : *« le renouveau de la Cour suprême est porté notamment par les règles qui assurent l'accélération des procédures et la satisfaction de la demande de qualité des justiciables, celles qui déterminent en les différenciant, les formes de procéder devant la Cour ou celles qui ont une tendance s'inscrivant dans le sens d'un progrès de l'accès à la justice et au droit, et dans celui d'une plus grande transparence de la fonction juridictionnelle »*¹.

Ainsi, la loi organique a bien spécifié les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

Section I : Les compétences de la Cour suprême

La création d'une haute juridiction comme la Cour suprême symbole de l'indépendance nationale mais aussi du pouvoir judiciaire constitue une adaptation réactive du système judiciaire à son contexte dont le renouveau est attesté par les ressources de la justice, qui ont considérablement augmenté, et par la demande nouvelle de qualité de l'activité juridictionnelle. La conjonction de ces faits nouveaux donne du relief à la modification du rapport des citoyens à la justice² et de la mise en œuvre de nouvelles règles de procédures devant la Cour et de leur simplification.

En son titre premier, la loi organique n° 2008- 35 du 07 août 2008 instituant la Cour suprême consacre les compétences de ladite Cour.

¹ Ndiaye, Pape Makha, *La Renaissance de la Cour suprême*, Dakar, Clairafrique, 2008.

² Ndiaye, Pape Makha. Op.cit

L'article premier de cette même loi dispose que « *la Cour suprême est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales.* » Cette disposition reconnaît à la Cour suprême une compétence administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et en matière de contrôle des actes des collectivités locales. Par l'alinéa 2 de l'article premier précité, la Cour suprême est compétente en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux, conformément aux conditions prévues par le code électoral.

La Cour suprême se prononce aussi sur les pourvois en cassation pour incompetence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus par toutes les juridictions ;
- des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle connaît également par la voie du recours en cassation :

- des décisions de la Cour des comptes ;
- des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

La Cour suprême ne connaît pas du fond des affaires juridiques venant des juridictions inférieures, sauf dispositions législatives contraires.³

La Cour suprême se prononce en outre sur les décisions en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, les règlements de juges entre juridiction n'ayant au dessus d'elles aucune juridiction supérieure autre que la Cour suprême, les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière, les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions⁴.

³ Article 2 de la loi organique portant création de la Cour suprême

⁴ Article 4 de la loi organique portant création de la Cour suprême

Selon toujours ce même article, il est créé, en outre, des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême :

- une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement
- une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Les règles concernant la compétence, l'organisation de ces commissions juridictionnelles, ainsi que celles relatives au ministère public impliqué dans leur fonctionnement, sont fixées par le code de procédure pénale.⁵

Enfin la Cour suprême a une compétence consultative comme le dispose l'article 5 de la loi organique : « *la Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative* ». Cette compétence lui permet d'être consultée par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 29 de la loi organique qui dispose que : « *la Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.*

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

⁵ Il s'agit ici de l'organisation et de la compétence des tribunaux départementaux, des tribunaux régionaux des cours d'appel fixées par le décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel des tribunaux départementaux et des tribunaux régionaux.

La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne également son avis au président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises ».

Section II : L'organisation de la Cour suprême :

L'organisation de la Cour suprême s'inscrit dans la volonté politique d'apporter une réponse efficiente aux revendications des citoyens envers l'institution judiciaire, souvent accusée de créer des dysfonctionnements. Il s'agit des lenteurs et des erreurs notées dans la justice.

La démarche consiste à engager divers facteurs déterminants et complémentaires dans une logique d'interdépendance, de modernisation et de résultat dans sa composition (1) et son administration (2).

1) La composition de la Cour suprême :

La Cour suprême est composée du Premier Président, des Présidents de chambre, des Conseillers, des Conseillers délégués ou référendaires, du procureur général, du Premier Avocat général, des avocats généraux délégués, du greffier en chef et des greffiers.

Des auditeurs et des assistants de justice peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Les auditeurs et les assistants de justice peuvent être notamment chargés, sous le contrôle des doyens des conseillers de chambre, des travaux,

préparatoires à la rédaction des rapports sur les procédures en cours d'instruction dans les chambres⁶.

Les magistrats sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats, la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et les décrets d'application. Leur nombre dans les différents grades ou fonctions est aussi fixé par décret.

Quant aux assistants de justice, ils interviennent dans le système d'activités de la Cour suprême. A la différence de l'auditeur, il n'est pas magistrat. Il est choisi, en vertu de son titre universitaire par exemple (*docteur en droit ou agrégé*) parmi les diplômés des facultés de droit titulaires au moins d'un master 2 ou son équivalent.

L'arrivée de l'assistant de justice dans l'organisation judiciaire a permis l'évolution de la collaboration entre la Cour suprême et l'Université, au sens large entre l'école et le palais.

Ses tâches consisteront notamment à étudier à fond des dossiers complexes comportant des éléments de jurisprudence et de doctrine, pour ensuite rédiger des notes internes. A cet égard, il participe à l'amélioration de la qualité de la justice rendue.

Le greffier en chef est nommé par arrêté ministériel sur proposition du Premier président.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la constitution⁷, ils portent aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret⁸.

⁶ Article 3 alinéa 2 du décret d'application de la loi organique portant création de la Cour suprême

⁷ L'article 93 de la Constitution dispose que « Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les membres de la Cour suprême et de la cour des comptes.

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême et de la Cour des comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrat »

⁸ Article 8 de la loi organique portant création de la Cour suprême

Les fonctions de magistrat de la Cour ne sont suspendues temporairement ou définitivement que dans les formes prévues par leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme de la Cour saisi par le premier président.

2) L'administration de la Cour suprême

Le Premier président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême. Il administre en même temps les crédits affectés à ladite Cour.

Il est aidé dans cette tâche par le bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du procureur général, des présidents de chambre, et du Premier avocat général et siège avec l'assistance du greffier en chef de la Cour.

Le secrétaire général de la Cour est choisi par le Premier président et il est nommé par décret. Il peut être invité avec le directeur du service de documentation et d'études à assister aux réunions du bureau.

L'organisation et les attributions du secrétariat général de la Cour suprême sont déterminées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général de la Cour suprême reçoit des présidents de chambre ou du Premier avocat général, selon le cas, copie des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes-rendus et états des activités des chambres et du parquet général en vue du rapport annuel d'activités de la Cour suprême.⁹

Le Premier président peut aussi réunir les membres de la Cour en assemblée intérieure qui comprend le Premier président lui-même, le procureur général, les présidents de chambre, le Premier avocat général, le secrétaire général, les conseillers, les avocats généraux, pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction.

Par ailleurs, le procureur général près la Cour suprême dirige le parquet dont il assure la discipline. Il préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la

⁹ Article 22 du décret d'application de la loi organique portant création de la Cour suprême

demande du Premier président. Il assure l'autorité sur le personnel en service au parquet général. Le procureur général est inspecteur général des parquets.

La Cour suprême a l'autonomie financière, le règlement financier qui lui est applicable est déterminé par décret.

Enfin, à côté de tous ces services au niveau de la Cour suprême, il y a le greffe qui est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté ministériel, sur proposition du Premier président. Le greffier en chef assure le secrétariat des chambres et il est aidé en cela par les greffiers.

Section III : Le fonctionnement de la Cour suprême

Pour préserver l'image de la justice, renforcer les règles de conduite et de l'éthique judiciaire, la Cour suprême doit se lancer dans un mouvement d'amélioration de son fonctionnement en déclinant une dynamique d'innovations autour desquelles s'articulent des règles fixées pour assurer la célérité des procédures et la satisfaction de la demande de qualité des justiciables, sous tous ces aspects socio- juridiques.

Selon le titre III de la loi organique n°2008-35 consacré au fonctionnement de la Cour suprême, il y a des formations qui sont au nombre de trois à savoir, les chambres réunies, les chambres et l'assemblée générale consultative.

Les décisions de la Cour suprême sont appelées arrêts ; ils sont rendus soit par les chambres réunies soit par les chambres.

D'abord, les chambres réunies sont présidées par le Premier président de la Cour suprême ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le plus ancien président de chambre. Elles comprennent les présidents de chambre et les conseillers, et peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Ensuite, il y a les chambres qui sont au nombre de quatre :

- la chambre criminelle qui connaît des pourvois en cassation en matière pénale ;

- la chambre civile et commerciale qui connaît des pourvois en cassation en matière civile et commerciale ;
- la chambre sociale qui connaît des pourvois en cassation en matière sociale et enfin
- la chambre administrative qui connaît des pourvois en cassation en matière administrative, est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales. Et d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumise à la Cour en vertu des dispositions des articles 2, 3, et 4 de la loi organique n°2008-35.

Les chambres sont composées chacune d'un président et des conseillers. Elles siègent obligatoirement en nombre impair. Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président après avis du bureau.

Il peut être affecté des conseillers référendaires ou délégués¹⁰ qui siègent, avec voix consultative, dans les chambres. Ils peuvent se voir confier des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Les conseillers référendaires ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter. Ils peuvent être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimal de membres n'est pas atteint. En cas d'empêchement de longue durée d'un avocat général, ils peuvent être délégués dans les fonctions d'avocat général délégué. De même un avocat général peut être délégué dans les fonctions de conseiller délégué ou référendaire.

¹⁰ Les conseillers référendaires sont des magistrats pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions qui peuvent être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent.

Aussi, notons-nous la présence des auditeurs et des assistants de justice qui sont répartis dans les chambres par arrêté du Premier président de la Cour suprême. Ils peuvent être mis à la disposition du parquet général.

Le Premier président de la Cour suprême préside, quand il le juge convenable, toute formation de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.¹¹

En plus de toutes ces formations, nous avons l'assemblée générale consultative qui comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7 de ladite loi et qui est présidée par le Premier président de la Cour suprême, ou en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général¹².

Sont, en outre, appelées à siéger à l'assemblée consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du Premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.¹³

L'article 28 de la loi organique dispose que « *Le président de la République peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire du gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.* »

Ainsi donc des personnes qui ne sont pas membres de la Cour peuvent faire partie de l'assemblée générale consultative sur désignation du président de la République.

¹¹ Article 25 de la loi organique portant création de la Cour suprême

¹² Article 27 alinéa 1^{er} de la loi organique portant création de la Cour suprême

¹³ Article 27 alinéa 2 de la loi organique portant création de la Cour suprême

Réunie en assemblée générale consultative, la Cour suprême donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

La Cour suprême peut se réunir en assemblée générale consultative pour donner son avis au président de la République chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative. Elle donne aussi son avis au président du Sénat sur les propositions de loi qui lui sont soumises.¹⁴

Toujours dans le cadre du fonctionnement de la Cour suprême, aux termes l'article 31 de la loi organique, *«le procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.»*

Enfin, parler du fonctionnement de la Cour suprême sans faire allusion au greffe reviendrait à faire une entorse au fonctionnement de celle-ci dans la mesure où le greffe constitue le poumon de la Cour suprême ; il est dirigé par un greffier en chef.

L'article 32 dispose que le greffier en chef peut tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour. Il conserve les minutes des arrêts et en délivre expédition et il peut se faire suppléer par un greffier.

¹⁴ Article 29 de la loi organique portant création de la Cour suprême

Chapitre II : LE GREFFE DE LA COUR SUPREME, UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

Le service public comme son nom l'indique est un service qui assure des prestations aux particuliers et aux administrés. Selon le professeur Demba Sy, le service public se définit comme étant « *une activité d'intérêt général assurée soit par une personne publique, soit par une personne privée rattachée à une personne publique et soumise à un régime juridique particulier.* »¹⁵ Il peut désigner une activité, une mission ayant un caractère d'intérêt général comme par exemple le service public de la justice. Défini comme tel, le greffe de la Cour suprême est un service public en ce sens qu'il offre différentes prestations aux justiciables de manière continue dans le respect des principes de continuité et d'égalité devant le service public. S'agissant du principe de continuité, il est dit que le service public doit fonctionner sans interruption, de façon continue. Quant au principe d'égalité, cela signifie que « *tous les citoyens sont égaux aussi bien devant les charges que le service public impose que devant les avantages qu'il procure.* »¹⁶ Le service public doit être neutre, il ne favorise pas une personne ou une catégorie de personnes. Il ne doit pas faire de distinction de convictions politiques ou religieuses des agents ou des usagers. C'est ainsi que le greffe de la Cour suprême qui est un service public de la justice s'attèle à l'amélioration de ses prestations pour une bonne marche de la justice.

S'il est établi que le greffe est un service public administratif, il est maintenant aisé d'étudier sa composition (I) et ses attributions (II).

¹⁵ SY Demba, Droit administratif, Faculté sciences juridiques et politiques, Crédila Dakar, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

¹⁶ SY, Demba op.cit

Section I : Composition du greffe de la Cour suprême

Dans cette section, nous étudierons d'abord le greffe central (I), ensuite les greffes des chambres (II).

Paragraphe I : Le greffe central

Le greffe central de la Cour suprême, service public, est la cheville ouvrière de l'institution. Il est la porte d'entrée et de sortie de la Cour, il est dirigé par un greffier en chef qui supervise son fonctionnement.

C'est au niveau du greffe central que sont déposés tous les recours ou pourvois pour être mis en état. Beaucoup de services y sont rattachés comme le bureau du personnel, le service des recours, le service de la délivrance et de la conservation des minutes, le bureau de liaison entre le greffe et le service de documentation et d'études, le service de l'assemblée générale consultative.

L'article 5 du règlement intérieur consacre que « *le bureau du personnel est placé sous l'autorité du greffier en chef* » Le bureau du personnel, chargé des questions relatives au personnel, en liaison avec les services de l'administration centrale, étudie et prépare tous les actes de gestion du personnel affecté à la Cour.

Au service des recours, sont déposés les dossiers de recours ou de pourvoi¹⁷ suivant la matière. Le service de recours est géré par un greffier à qui le greffier en chef a délégué certains de ses pouvoirs.

En matière criminelle, la déclaration est faite au greffe central ou au tribunal qui a rendu la décision attaquée. Ensuite, la déclaration de pourvoi est déposée au greffe central avec une consignation à payer.

En revanche le demandeur détenu est dispensé de consignation.

¹⁷ Selon le lexique des termes juridiques le pourvoi et le recours signifient la même chose : il s'agit d'un recours contre une décision en dernier ressort porté devant la Cour suprême et fondé sur la violation de la loi, l'excès de pouvoir, l'incompétence, l'inobservation des formes, le manque de base légale, la contrariété de jugements ou la perte de fondement juridique.

En matière sociale, procédure gratuite, une fois la requête introduite au greffe, le greffier fait la notification.

En matière civile et commerciale, une fiche de consignation est établie à peine de déchéance du pourvoi. Si c'est un pourvoi contre un arrêt, trois fiches sont établies. Il s'agit des droits d'enregistrement et de timbre, des droits de délivrance et de l'amende de pourvoi, si c'est un pourvoi contre un jugement, il est établi une seule fiche : les droits d'enregistrement. Signalons qu'en matière de famille, les parties sont dispensées de consignation. Si l'Etat est demandeur également la consignation n'est pas payée.

En matière administrative, seule l'amende de pourvoi est payée.

Dès la réception des dossiers, le greffier procède à leur enregistrement au rôle général, registre prévu à cet effet, avec la lettre J pour les recours juridictionnels et la lettre A pour l'administration; il y est enregistré tous les recours juridictionnels de la compétence des chambres réunies ou de l'une des chambres de la Cour.

Les parties disposent d'un délai de deux mois pour recevoir les mémoires et les pièces des dossiers. Après expiration de ce délai, le greffier procède à la mise en état avant de l'envoyer au bureau de liaison.

Le bureau de liaison est géré par un greffier en chef délégué par le greffier en chef de la Cour suprême.

Le travail de ce greffier consiste essentiellement à faire le classement du dossier. Il l'enregistre d'abord dans son registre, puis le classe en faisant la cotation et le paraphe, ensuite il le répertorie et enfin fait l'inventaire de toutes les pièces du dossier. Une fois ce travail terminé, il fait le dossier en double en gardant la copie et l'original est envoyé au Service de documentation et d'étude accompagné d'une lettre et de l'inventaire pour l'aide à la décision. Une copie de la lettre est envoyée au greffier en chef central et les copies des inventaires gardées dans un classeur au bureau.

Les recherches terminées, le Service de Documentation et d'Etudes retourne le dossier au bureau de liaison dont le greffier fait la photocopie des pièces et établit ensuite la lettre qui saisit le président de la chambre concernée sous la signature du premier président. Notons que ce travail relève des prérogatives du premier président.

Le service de l'assemblée générale consultative reçoit les dossiers du secrétariat du gouvernement. Lorsqu'un ministère a un projet de décret, il saisit le secrétariat du gouvernement qui saisit à son tour le premier président de la Cour suprême par une lettre accompagnée du dossier dont il est question. Le dossier est envoyé directement au service de l'assemblée générale consultative ; il est enregistré par le greffier en chef qui tient ce service. Le registre comporte plusieurs colonnes : celle du numéro d'ordre, de la date d'arrivée, de l'analyse et celle de l'origine du dossier. Une fois cette tâche effectuée, le greffier en chef fait le dossier en double pour garder la copie et envoyer l'original au premier président. Ce dernier choisit une date pour l'assemblée, et désigne un rapporteur que le greffier avertit par une lettre en y joignant l'ordre du jour et le projet de décret. Après avoir informé le rapporteur, le greffier adresse une lettre au secrétaire général du gouvernement, lettre dans laquelle figure le nom du rapporteur désigné par le premier président et la date de l'assemblée générale. Une note d'information est établie par le greffier à l'attention des membres de l'assemblée. Elle comporte la lettre désignant le rapporteur, le texte et l'ordre du jour. Toujours dans le cadre des communications à faire par le greffier, le nom du commissaire du gouvernement, en général le directeur de cabinet du ministre concerné, est dévoilé au rapporteur désigné. Le commissaire du gouvernement est convoqué pour venir défendre le projet de son ministère. Tous les conseillers en service extraordinaires sont convoqués par une lettre accompagnée des textes dont il s'agit et de l'ordre du jour. Ces conseillers doivent déposer leurs observations au bureau de liaison avant la tenue de l'assemblée générale.

Cette phase terminée, le greffier prépare le dossier en le faisant en double dont l'original est amené à l'assemblée. Au cours des débats, le greffier note toutes les observations émises et les rectificatifs apportés par l'assemblée générale.

Après l'assemblée, le greffier rédige une note en collaboration avec le rapporteur de la Cour. Cette note qui résume tout et qui est en fait la décision prise à l'issue de l'assemblée, est envoyée au secrétaire général du gouvernement par le greffier en chef par lettre avec le texte amendé.

Il faut signaler que le greffier en chef de la Cour suprême monte lui aussi à l'audience avec le greffier chargé de dudit bureau, qui est lui aussi greffier en chef. C'est ce même greffier qui gère à la fois le bureau de liaison avec le service de documentation. Ce cumul de travail constitue, à notre avis, un handicap dans le traitement des dossiers qui sont à sa disposition. En effet, étant donné le nombre de dossiers traités dans ce service, il sera difficile pour le greffier qui ne dispose pas de secrétaire, d'allier les deux tâches.

Quant au service de la délivrance et de la conservation des minutes, il est dirigé par un greffier en chef. Son rôle consiste à notifier les décisions aux avocats et aux parties, un mois à compter du prononcé de la décision, par voie administrative, avant de procéder à l'enregistrement. Les notifications des arrêts de toutes les chambres sont faites par ce bureau.

Toutes les minutes sont conservées. Les minutes de la chambre civile et pénale sont enregistrées par courrier. Les copies des minutes sont envoyées au Service de Documentation et d'Etudes, au greffier en chef de la cour d'appel pour les arrêts cassés, et parfois même au greffier en chef du tribunal régional en cas de pourvoi formé contre un jugement.

Il est tenu dans ce service, un répertoire des arrêts, un registre départ et des registres chronologiques des lettres.

Un secrétariat du bureau de l'aide juridictionnelle est prévu par la loi organique, mais il n'est pas encore fonctionnel.

Le greffe central occupe une place très importante, voire même capitale au sein de la Cour suprême, tout dysfonctionnement de ce service peut entraîner des conséquences nuisibles à la bonne marche de la juridiction et aux justiciables.

Paragraphe 2 : Les greffes des chambres

Le greffe de chambre est dirigé par un greffier. Toutes les affaires concernant les chambres y sont déposées, beaucoup de registres y sont conservés. Il s'agit du registre de désignation de rapporteur, du plumitif d'audience, du répertoire des arrêts, du cahier de dépôt des minutes, du registre du courrier départ, le rôle particulier, le registre de transmission au parquet général et un registre d'arrivée.

Le greffe travaille en étroite collaboration avec le greffe central qui le supervise.

Section 2 : Les attributions du greffe de la Cour suprême

Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres avec l'aide des greffiers. Le greffier en chef a des attributions (I) qui lui sont propres. Il en est de même pour le greffier de chambre (II).

Paragraphe I : Les attributions du greffier en chef

Le greffier en chef est un fonctionnaire de la hiérarchie B1 soumis au statut général des fonctionnaires, et régi par le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

Il est appelé à exercer ses fonctions à la tête des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire. Il est recruté exclusivement par voie de concours interne ouvert aux greffiers qui totalisent au moins six années de service effectif dans le corps. Il ne reçoit aucune formation spécifique avant son entrée en fonction, du moins, à l'heure actuelle.

Le greffier en chef a vocation à exercer des fonctions d'administration d'encadrement, et de gestion dans la juridiction. Il a sous sa responsabilité la direction des services administratifs du greffe (*affectation du personnel dans les services, gestion des moyens matériels, des locaux et équipement dont il a la charge*). Il est responsable de leur fonctionnement.

Il définit et met en œuvre les mesures d'application des instructions générales qui lui sont données par le chef de juridiction. Il tient ce dernier informé de ses diligences. Le chef de juridiction exerce une autorité et un contrôle hiérarchique sur le greffier en chef.

Le greffier en chef est également dépositaire des minutes (les originaux des décisions rendues) et archives de la juridiction dont il assure la conservation. C'est en quelque sorte la « mémoire » de la juridiction. Il dispose en outre des attributions qui lui sont propres en fonction de la juridiction où il exerce.

Le greffier en chef de la Cour suprême assure le secrétariat des chambres, il est aidé en cela par les greffiers des chambres. Il peut tenir la plume dans toutes les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il conserve les minutes des arrêts et en délivre expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier¹⁸.

En matière commerciale, pour les affaires qui concernent l'OHADA, lorsque la Cour se déclare incompétente, le greffier en chef se charge de la transmission du dossier à la CCJA¹⁹.

Le greffier en chef doit effectuer un travail préalable. Ce travail consiste à la mise en état du dossier : inventaire des pièces du dossier, y compris l'arrêt d'incompétence, et transmis à la CCJA.

¹⁸ Article 32 de la loi organique 2008-35 portant création de la Cour suprême

¹⁹ Cour commune de Justice et d'arbitrage.

Cette transmission pose des problèmes dans la pratique. Le greffier en chef ne disposant pas de moyens est obligé souvent d'attendre l'arrivée du président de ladite Cour pour lui remettre les dossiers.

Pour les arrêts cassés de la Cour d'appel en matière criminelle, le fonds de dossier et l'arrêt cassé sont envoyés à la cour d'appel d'origine par le greffier en chef.

En matière sociale, si l'arrêt est cassé, il est envoyé à une cour d'appel autre que celle qui a rendu la décision attaquée. Il peut arriver que le pourvoi se fasse directement au greffe de la Cour suprême ; dans ce cas, c'est le greffier qui se charge de demander le fonds de dossier à la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il fait aussi la notification aux parties.

Le greffier en chef de la Cour suprême fait aussi un rapport trimestriel au Premier président de la dite Cour de la marche des procédures et de leur délai d'exécution. A cet effet, les greffiers, les secrétaires des chambres et du parquet lui communiquent tous les renseignements, sur sa demande. Un état complet des affaires non jugées est joint au rapport avec l'indication, pour chacune d'elles de la date de pourvoi de la date de saisine de la chambre de la date de transmission du dossier au parquet général et de la date de retour du dossier à la chambre. Le greffier en chef est membre de l'assemblée intérieure de la Cour.

Ainsi il assure différentes fonctions au sein de la Cour. Ces fonctions s'exercent à la tête du greffe central et du secrétariat des chambres comme le dispose l'article 16 de la loi organique : « *Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté ministériel, sur proposition du premier président. Le greffier en chef assure le secrétariat des chambres ; il est assisté de greffiers.* »

Le greffier en chef met en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application des instructions émanant de l'autorité en l'occurrence le premier président et le secrétaire général de la Cour. Il est donc directement responsable

du fonctionnement des services du greffe sous l'autorité et le contrôle hiérarchique du secrétaire général notamment, dans le fonctionnement du bureau du personnel et du bureau du courrier.

Le Premier président de la Cour suprême gère tout le personnel de la Cour mais l'article 5 du règlement intérieur de la Cour suprême dispose que : « *le bureau du personnel et le bureau du courrier sont placés sous l'autorité du greffier en chef.* »

Le greffier en chef effectue un travail administratif qui consiste entre autres à recevoir les requêtes et les expéditions des déclarations de pourvoi et à les transcrire dans un registre appelé Rôle général. Pour mener à bien les tâches qui lui sont dévolues, le greffier en chef dispose d'un personnel d'appoint pour exécuter ses directives.

Ainsi dans son domaine qui est celui de l'application et de l'exécution, le greffier en chef exerce une compétence qui lui est propre dont le respect s'impose au supérieur hiérarchique, notamment l'organisation interne du greffe lui incombe ; il peut selon les besoins du service procéder à l'affectation du personnel à l'intérieur du dit service , sous le contrôle bien entendu de l'autorité qui peut intervenir a posteriori.

Outre ces fonctions administratives, le greffier en chef assure des fonctions de gestion un peu restreintes. En effet, certains fonds, en l'occurrence ceux provenant de la commercialisation du bulletin des arrêts de la Cour sont confiés au greffier en chef qui les gère à travers un compte ouvert en son nom.

Cependant, le bureau de gestion est placé sous l'autorité du secrétaire général de la cour. C'est de ce service que relève la gestion matérielle et comptable de la Cour.

Le greffier en chef étant en contact permanent avec le personnel, participe à la gestion administrative des agents.

Quant au budget, il est géré par le Premier président de la Cour.

Le greffier en chef est aussi responsable de la conservation des archives de la juridiction et de leur reversement éventuel aux Archives nationales.

Aussi le greffier en chef occupe t-il des fonctions d'assistance au sein de la Cour.

En effet, à l'occasion de l'audience de la rentrée solennelle des cours et tribunaux présidée par le président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature, le greffier en chef de la Cour suprême assure les fonctions de secrétaire de séance. A la fin de cette audience, il dresse un procès-verbal faisant la synthèse de la dite audience. Le procès-verbal est signé par le président de la République, le Premier président de la Cour suprême et par le greffier en chef lui-même.

C'est le greffier en chef qui assiste aussi la cour lors des audiences des chambres réunies. Ces audiences sont solennelles ainsi le greffier en chef porte le costume d'audience prévu à cet effet.

A la lumière de ce qui précède, il est à noter que sur le plan administratif et financier, le greffier en chef n'a pas beaucoup de prérogatives dans la gestion. Il gère le personnel sous l'autorité du premier président et ne participe pas à la gestion budgétaire de la Cour.

La surveillance du fonctionnement du greffe central et des greffes de chambres ainsi que de leur coordination est strictement réservée au secrétaire général de la Cour comme le dispose l'alinéa 6 de l'article 4 du règlement intérieur de la Cour suprême : *« le secrétaire général de la cour est responsable , sous le contrôle du premier président dont il reçoit délégation, de la surveillance du fonctionnement des services de la Cour , du greffe central et des greffes des chambres ainsi que de la coordination de leurs actions. »*.

Dans l'organisation administrative de la Cour, le greffier en chef n'occupe pas une place importante à l'image de ses collègues des juridictions inférieures qui assurent aussi bien des fonctions administratives très importantes que de gestion budgétaire et matérielle.

D'ailleurs, l'article 6 du règlement de la Cour suprême démontre bien les restrictions de gestion du greffier en chef : « *Le bureau de gestion chargé des questions relatives à la comptabilité, gère le matériel affecté à la Cour, prépare les décisions d'engagement et suit leur exécution avec les services compétents du ministère des finances ; il tient la comptabilité administrative de la cour* ».

Il n'y a aucune innovation concernant les attributions du greffier en chef de la Cour qui lui sont dévolues si l'on se réfère à l'importance qu'a la Cour suprême dans l'architecture judiciaire du Sénégal.

Vu la place qu'occupe le greffier en chef dans la nomenclature judiciaire du Sénégal, pourquoi toutes ces restrictions dans les fonctions de celui de la Cour suprême ?

Est-ce dû à la hiérarchie à laquelle il appartient (hiérarchie B1) ou au fonctionnement de la même Cour.

Peut-être, avec la création du nouveau corps d'administrateur des greffes qui seront de la hiérarchie A1, certaines compétences dévolues au secrétaire général de la Cour pourront lui être ainsi confiées notamment :

-la préparation et la présentation à la signature du Premier président des actes administratifs qui sont de la compétence du secrétaire général ;

-l'assurance des travaux administratifs en particulier de la comptabilité et de la gestion financière ;

-et enfin, la surveillance des divers services, des greffes des chambres, ainsi que de la coordination de leurs actions.

Il est important, voire même primordial de renforcer les attributions du greffier en chef de la Cour suprême pour la bonne marche de la Cour et dans le souci de recherche d'une justice de proximité.

Paragraphe 2 : Les attributions des greffiers de chambres

Il existe quatre chambres au sein de la Cour suprême : la chambre criminelle, la chambre administrative, la chambre civile et commerciale et la chambre sociale. Chaque chambre est composée d'un président de chambre, de

conseillers, assistés d'un greffier. Ce dernier a un rôle très important dans la procédure devant la chambre à laquelle il est affecté. Il est en amont et en aval de la procédure.

Après la mise en état du dossier, le greffe central le transmet au Service de Documentation et d'Etudes qui s'occupe de l'aide à la décision. Une fois que le service de documentation achève son travail, il retourne le dossier au greffe qui l'envoie au premier président de la Cour. Ce dernier attribue le dossier par acte de saisine à la chambre compétente. C'est là que commence le travail du greffier de la chambre compétente.

Lorsque le dossier arrive devant la chambre concernée, le greffier le transmet au président de ladite pour l'inscription dans le rôle du greffe, puis il procède à la duplication. Il l'inscrit dans le registre se trouvant au greffe de ladite chambre appelé rôle particulier des affaires enrôlées dans la chambre. Il contrôle la mise en état du dossier.

Pour chaque affaire juridictionnelle ou consultative, le greffier ouvre un dossier et établit une fiche cartonnée. La fiche cartonnée reproduit toutes les mentions du registre. Le dossier porte un numéro d'enregistrement, les noms des parties et de leurs conseils, du rapporteur, du représentant du ministère public, ainsi qu'une mention sommaire des actes d'instruction et de leur exécution.

Le greffier de la chambre compétente ne doit recevoir les mémoires des parties ainsi que les pièces produites qu'après s'être assuré de leur communication préalable aux parties adverses. Les éléments attestant cette communication doivent figurer sur les dites pièces²⁰.

Après la mise en état du dossier, et toutes les formalités accomplies, sur décision du président, le greffier établit le rôle en plusieurs exemplaires qu'il remet aux parties, à leurs conseils, aux membres de la Cour, au greffier en chef, pour être affiché dix jours avant l'audience.

²⁰ Article 18 du règlement intérieur de la Cour suprême

Chapitre III : LE GREFFE DE LA COUR SUPREME, UN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF INTEGRE

Comme défini dans le chapitre précédent, le service public assure des prestations aux particuliers pour la bonne marche de l'administration. C'est dans cette optique que le greffe s'attelle à satisfaire les justiciables en assurant un bon service au sein de la Cour en collaborant avec les autres services de ladite cour et les autres juridictions.

Nous étudierons dans ce chapitre les services du greffe et les autres services administratifs de la Cour dans leurs rapports (I) et le greffe et les autres juridictions (II)

Section I : Les services du greffe et les autres services administratifs de la Cour suprême

La Cour suprême abrite différents services en dehors des formations juridictionnelles. Ces services assurent un travail administratif en collaboration avec certains services de la Cour comme le greffe. Dans cette section, nous verrons les relations entre le greffe et le bureau du courrier et le greffe et le Service de Documentation et d'Etudes.

Paragraphe I : les services du greffe et le bureau du courrier

Le bureau du courrier de la Cour suprême est placé sous l'autorité du greffier en chef²¹. Le bureau du courrier est commun à toutes les formations et à tous les services à l'exclusion du parquet général.

Il reçoit l'ensemble du courrier destiné au greffe, aux chambres réunies, à l'assemblée générale consultative, aux chambres, au secrétariat général, au Service de Documentation et d'Etudes et au service de sécurité.

A l'arrivée, la totalité du courrier, à l'exclusion des lettres personnelles et celles estampillées « confidentiel », est ouverte par le service du courrier qui appose sur les pièces un timbre à date, avec la mention « *Cour suprême* »

²¹ Article 5 alinéa 5 du règlement intérieur sur la Cour suprême

Le courrier est ensuite trié. Toutes les pièces relatives à des recours juridictionnels ou à la compétence consultative de la Cour sont remises au greffier en chef.

Les autres pièces intéressant soit une chambre, soit un service commun, sont remises aux destinataires.

Le greffier en chef procède à l'enregistrement des pièces intéressant les compétences juridictionnelles et consultatives de la Cour.

Toutes les autres pièces sont enregistrées avec un numéro d'ordre, au service intéressé.

Tout le courrier reçu au bureau fait l'objet d'un tri pour une distinction des affaires juridictionnelles des autres affaires. Le bureau est en relation directe avec le greffe ; il est sa porte d'entrée.

Paragraphe 2 : Le greffe et le Service de Documentation et d'Etudes

Créé depuis 1978, le bureau de documentation et d'études est transformé en Service de Documentation et d'Etudes avec la loi organique n° 2008- 35 du 08 août 2008 portant création de la Cour suprême.

Ce bureau était chargé de publier la jurisprudence disponible dans un bulletin trimestriel composé des arrêts rendus par toutes les formations de la Cour.

L'activité du bureau se révéla insuffisante. Cette insuffisance va pousser le Service de Documentation et d'Etudes à se fixer une nouvelle mission qui consiste à développer l'information de connaissance et la culture du droit.

Cette mission revêt un double caractère dans l'activité de la Cour.

D'une part, il s'agit de constituer la documentation destinée à éclairer le champs d'élaboration de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.

D'autre part, sélectionner et décrypter les interprétations du droit qui sous-tendent les décisions les plus importantes suivant la méthodologie de l'enrichissement des arrêts, en vue de leur publication.

Le Service de Documentation et d'Etudes constitue la documentation utile à la fonction juridictionnelle de la Cour suprême et procède, à cette fin, aux recherches juridiques demandées par les membres de la Cour. En même temps, il veille au rapprochement entre les affaires, notamment par le titrage des sommaires des arrêts, suivi de leur mise en mémoire informatique et participe aux opérations portant sur la conception des moyens de traitement automatisé de ces arrêts²².

L'activité du service ne se limite pas seulement à la Cour, il fournit une documentation aux juridictions et aux services relevant du ministère de la justice. Le service de documentation et d'études tient une base de données accessible au public, le fond documentaire est géré par un conservateur. Il est dépositaire des archives de la Cour, établit et conserve le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au Journal officiel²³.

Le Service de Documentation et d'Etudes est dirigé par un magistrat nommé par le Premier président de la Cour suprême, le secrétariat est assuré par un greffier en chef aidé dans ses tâches par des assistants de justices.

Comme tous les autres services de la Cour, le service de documentation et d'études collabore de manière permanente avec le greffe central.

Après leur mise en état, les dossiers sont transmis au Service de Documentation et d'Etudes pour l'aide à la décision. La transmission se fait avec une lettre plus l'inventaire de toutes les pièces du dossier.

L'aide à la décision est faite par les auditeurs de la Cour aidés par les assistants de justice. Il s'agit « *de rechercher, collecter, et traiter des informations de connaissance, en vue de constituer la documentation à utiliser soit dans le cadre de l'activité contentieuse de la chambre chargée de dire le*

²² Article 10 du règlement intérieur de la Cour suprême

²³ Article 14 alinéa 3 du règlement intérieur de la Cour suprême

droit, en l'espèce, soit dans celui de la compétence consultative de la Cour suprême »²⁴

Les recherches terminées, le dossier est retourné au greffe central par le Service de Documentation et d'Etudes avec une lettre et un inventaire. Le greffe remet le dossier au premier président de la Cour qui l'attribue à la chambre concernée. Mais dans la pratique c'est le greffier en chef qui établit la lettre qui saisit le président de la chambre compétente, mais elle reste soumise à la signature du Premier président de la Cour suprême.

La collaboration entre le greffe et le Service de Documentation et d'Etudes va permettre aux magistrats de la Cour suprême de traiter les dossiers avec célérité grâce à l'aide à la décision.

Section 2 : Le service du greffe et les autres juridictions

Le système judiciaire sénégalais est structuré en deux types de juridiction, à savoir les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées.

En dehors des attributions auxquelles il est confiné à la Cour suprême, le greffe entretient des rapports avec les juridictions de droit commun (I) et les juridictions spécialisées (II).

Paragraphe 1 : Le greffe et les juridictions de droit commun

Au Sénégal, juridictions de droit commun sont les tribunaux départementaux, les tribunaux régionaux, les cours d'appel et les cours d'assises. Elles ont une vocation de principe à tout juger, que ce soit les affaires civiles commerciales, pénales, sociales et administratives.

Le greffe de la Cour suprême collabore avec ces juridictions dans le cadre des pourvois.

S'agissant du contentieux des inscriptions sur les listes électorales, seul le tribunal départemental est compétent, la décision rendue par lui peut être

²⁴ Ndiaye, Pape Makha, Le service de documentation et d'études de la Cour suprême. Abis éditions Dakar 2010, p16

attaquée dans les dix jours par voie de recours en cassation formée par requête reçue au greffe de la juridiction ayant statué.

Huit jours après la notification du recours déposé, le greffier du tribunal départemental adresse la requête accompagnée de toutes les autres pièces, au greffe de la Cour suprême qui transcrit l'affaire au Rôle général et celle -ci est aussitôt portée à l'audience.

En matière pénale, le pourvoi est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Cependant, concernant les arrêts de la cour d'appel, la déclaration de pourvoi peut être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties non détenues, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus²⁵.

La déclaration doit être signée par le greffier, si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier informe le condamné, demandeur au pourvoi qu'il doit, à peine d'irrecevabilité, présenter une requête répondant aux conditions de l'article 35 de la loi organique, dans le délai d'un mois. En effet l'article 35 précise que la requête doit à peine d'irrecevabilité : indiquer les noms et domiciles des parties, contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions, être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Le greffier dénonce aussi par voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, dans les trois jours, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

²⁵ Article 59 de la loi organique portant création de la Cour suprême

Après toutes les formalités accomplies, le greffier inscrit l'affaire sur un registre public ouvert au greffe.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui le transcrit sur son registre.

L'accomplissement des tâches que le greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée effectuée en matière de pourvoi, permet une meilleure fluidité de la collaboration entre le greffe de la Cour suprême et le greffe des juridictions.

En matière civile et commerciale, le tribunal régional est la juridiction d'appel du tribunal départemental en premier et dernier ressort. Le pourvoi est ouvert à la cour suprême par requête.

Quant aux décisions de la cour d'appel et des cours d'assises, elles sont susceptibles de pourvoi en cassation selon la matière.

Pour le contentieux des élections rurales, municipales et régionales, le recours est formé dans le mois contre les décisions rendues par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême.

La collaboration qui existe entre le greffe de la Cour suprême et les autres greffes se fait en amont et en aval de la procédure. Elle commence dès l'ouverture de la procédure et continue jusqu'à la fin de celle-ci. En effet, après cassation d'une décision, le greffe renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et fait parvenir une copie pour la transcription sur les registres des juridictions dont les arrêts ou les jugements ont été cassés²⁶.

Paragraphe 2 : Le service du greffe et les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées également appelées juridictions d'exception, désignent les tribunaux dont un texte spécial prévoit la répartition des compétences à l'inverse des juridictions de droit commun, ils ne peuvent juger

²⁶ Article 52 et 56 de la loi organique portant création de la Cour suprême.

que des litiges qui leur sont expressément attribués par un texte. Il s'agit du tribunal du travail, de la Cour des Comptes, etc.

La procédure sociale est essentiellement régie par le code du travail qui a connu une réforme avec la loi n°97- 17 du 1^{er} décembre 1997.

Les juridictions sociales sont divisées en première instance, les tribunaux du travail et en deuxième instance, les chambres sociales des cours d'appel et de la Cour suprême.

Le tribunal du travail est spécialisé dans les litiges qui existent dans les relations du travail entre les employeurs et les salariés, dans le ressort duquel il se trouve. Les décisions rendues par le tribunal du travail sont susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation.

Lorsqu'un arrêt définitif fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée²⁷. Avec la réforme de la Cour suprême, le pourvoi peut se faire au greffe de la cour d'appel.

Le greffier de la cour d'appel est chargé de recueillir la déclaration, d'établir l'acte et de faire la dénonciation du pourvoi à la partie adverse dans les huit jours à compter de la déclaration du pourvoi.

Une expédition de l'acte et une expédition de l'arrêt sont versées dans le dossier pour être transmis à la Cour suprême après avoir procédé à l'inventaire de toutes les pièces, par lettre.

Il dresse un procès-verbal de la déclaration qui doit indiquer les noms et domicile des parties et contenir un exposé des faits et moyens²⁸.

²⁷ Article 72-1 de la loi organique portant création de la Cour suprême

²⁸ Article 72-1 alinéa 3 de la loi organique « le greffier dresse un procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 241 du code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême. »

Le greffier de la juridiction qui a statué dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au greffe de la Cour suprême le dossier en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur²⁹. Passé ce délai, le dossier est transmis au greffe central qui procède à la mise en état.

Après tout le processus, le dossier est transmis au greffier de la chambre sociale par lettre pour être enrôlé dans le plumitif.

Le greffe de la Cour suprême collabore également avec le greffe de la Cour des Comptes.

Créée depuis 1999, la Cour des comptes devient l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Cette création confirme l'option du législateur de spécialiser les juridictions et apporte des nouveautés, à la fois, dans l'organisation judiciaire du Sénégal et dans le système de contrôle des finances publiques.

La Cour dispose d'une chambre de discipline financière qui sanctionne directement les responsables de fautes de gestion, sans préjudice des poursuites pénales. Elle juge en premier et dernier ressort ; et les arrêts qu'elle rend sont susceptibles de pourvoi en révision devant elle ou en cassation devant la Cour suprême.

Le pourvoi en cassation peut être formé au greffe de la Cour des Comptes ou au greffe de la Cour suprême. S'il est formé au greffe de la Cour des Comptes, le greffier reçoit le dossier en vérifiant si toutes les pièces du dossier sont complètes. Il transmet le dossier au greffe central de la Cour suprême.

La collaboration entre le greffe et les juridictions spécialisées permet la fluidité des rapports de travail des différents greffes.

²⁹ Article 72-3 de la loi organique portant création de la Cour suprême

CONCLUSION

Bien qu'étant intégré dans le fonctionnement de la cour suprême, une juridiction judiciaire, le caractère de service public administratif du greffe de la dite cour ne fait l'objet d'aucun doute. En effet, sa composition et ses attributions entrent naturellement dans la définition du service public administratif.

Il y a lieu également de retenir que le greffe de la Cour suprême entretient des interactions aussi bien avec les autres formations de la Haute Cour qu'avec les greffes des juridictions inférieures.

Une étude approfondie de son fonctionnement dans tous ses rapports a révélé certes la pertinence et l'importance du service du greffe dans toutes les juridictions en particulier dans la cour suprême, mais il faut aussi dire que certaines difficultés structurelles et/ou fonctionnelles amenuisent quelquefois des effets attendus. Il en est ainsi de l'insuffisance des attributions du greffier en chef et du déficit du personnel.

La loi organique n° 2008- 35 du 8 août 2008 portant création de la cour suprême a regroupé la Cour de cassation et le Conseil d'Etat en une seule Cour ; elle a pour principal objectif, d'une part de rendre les magistrats et les greffiers plus performants dans le contexte de la mondialisation des dispositifs juridiques et judiciaires, et d'autre part de traiter les affaires dans un délai raisonnable et permettre aux justiciables d'accéder au droit et à la justice.

De cette réforme et pour les mêmes motifs, on pouvait également s'attendre à un renforcement du service du greffe en autonomie à l'image du secrétariat général en le faisant dépendre directement du premier président de la Cour suprême. Mais l'espoir est toujours permis, car c'est l'évolution des mentalités et des moeurs qui fait les lois, pas le contraire.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- BOCKEL (Alain), Droit administratif, Dakar- Abidjan, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, NEA, 1978, 541p.
- CHARTIER (Yves), La Cour de cassation, Paris, Dalloz, 2^e édition, 2001
- Dalloz, Lexique des termes juridiques 16^e édition Campus Dalloz
- NDIAYE (Pape Makha), La renaissance de la Cour suprême, Dakar, Clairafrique, 2008, 228p.
- NDIAYE (Pape Makha), Le Service de Documentation et d'Etudes de la Cour suprême, Dakar, Abis éditions, 2010, 78p.
- SY (Demba), Droit administratif, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Dakar, Crédila.

II- Textes de loi

- Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême
- Règlement intérieur de la Cour suprême
- Décret d'application de la loi organique
- Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001

ANNEXES

1. Loi organique n°2008-35 du 8 août 2008
2. Décret d'application de la loi Organique
3. Règlement intérieur de la Cour suprême
4. Procès verbal de comparution
5. Requête en annulation pour excès de pouvoir
6. Requête aux fins de pourvoi en cassation en matière pénale
7. Requête aux fins de pourvoi en cassation en matière civile
8. Notification d'un pourvoi en matière sociale
9. Inventaires
10. Arrêts (social, administratif, pénal, civil)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31 000f.	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f. 40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008		
25 juillet	Loi n° 2008-23 portant insertion d'un article 664 bis dans le Code de Procédure pénale	751
7 août	Loi constitutionnelle n° 2008-30 modifiant les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution	752
7 août	Loi constitutionnelle n° 2008-31 portant suppression du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.	753
7 août	Loi constitutionnelle n° 2008-32 portant création du Conseil économique et social (C.E.S)	754
7 août	Loi constitutionnelle n° 2008-33 modifiant les articles 9 et 95 et complétant les articles 62 et 92 de la Constitution	754
7 août	Loi constitutionnelle n° 2008-34 portant révision de la Constitution	755
8 août	Loi organique n° 2008-35 portant création de la Cour suprême	755
8 août	Loi organique n° 2008-36 modifiant les lois organiques n°s 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature; 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats; 95-70 du 17-février 199 sur la Cour des Comptes et 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes	773

L O I S

LOI n° 2008-23 du 25 juillet 2008

portant insertion d'un article 664 bis dans le Code de Procédure pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

L'examen de notre procédure pénale permet de constater que le Sénégal a consacré l'ensemble des systèmes de compétence à l'exception de celui fondé sur la théorie de la personnalité passive.

cette dernière fait de plus en plus référence à la nationalité de la victime de l'infraction comme critère de détermination de compétence.

Alors que la législation sénégalaise s'intéresse très largement à la poursuite et au jugement d'auteurs d'infractions commises hors du territoire national à travers les articles 664 à 671 du Code de procédure pénale, elle reste muette sur les crimes ou délits dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Notre politique criminelle ne saurait ainsi méconnaître le sort de ces sénégalais au moment où la solidarité mondiale face au phénomène criminel a amené la majeure partie des législations nationales à retenir la compétence de leurs juridictions pour les crimes ou délits dont les ressortissants sont victimes.

Le présent projet de loi, outre qu'il tend à permettre à l'Etat d'assurer la sécurité et la protection de ses ressortissants où qu'ils se trouvent, participe à l'éradication des vicissitudes parfois trop inégalitaires entre les systèmes de procédure pénale à vocation communautaire et même souvent entre individus vivant dans un territoire commun mais relevant de systèmes juridiques différents.

Aussi est-il proposé l'insertion au Titre XII du livre quatrième du Code de procédure pénale d'un nouvel article 664 bis qui permet désormais à notre justice de connaître des infractions dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est insérer au Titre XII du Livre quatrième du Code de procédure pénale un article 664 bis ainsi rédigé :

« Article 664 bis. - Tout citoyen sénégalais, qui, hors du territoire de la République, a été victime d'un crime ou d'un délit, peut saisir les juridictions sénégalaises si les faits n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2008-30 du 7 août 2008 modifiant les articles 7, 63, 68, 71, et 82 de la Constitution.

Le Congrès a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant en sa séance du mercredi 23 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution du 22 janvier 2001 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Il est inséré après l'alinéa 4 de l'article 7 de la Constitution un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions ».

2°) Les sept premiers alinéas de l'article 63 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée de la Session ordinaire unique du parlement. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde moitié du mois de juin de l'année suivante.

Au cas où la session ordinaire ou une session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale n'ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le Bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat ».

A l'avant-dernier alinéa de l'article 63, les mots « sauf dans le cas prévu à l'article 68 » sont supprimés.

3°) L'article 68 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la Session ordinaire unique.

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi des finances.

L'Assemblée nationale statue en premier lieu dans un délai de trente jours après le dépôt du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans un délai de quinze jours ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis en urgence à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante jours, le projet de loi de finances est mis en vigueur par ordonnance, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2008-34
du 7 août 2008 portant révision
de la constitution

Le Congrès a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant en sa séance du mercredi 23 juillet 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 6, 88, 92, 93, 94 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6. - remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême »

Article 88. - remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême »

Article 92. - Alinéa 1 : supprimer : « des conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation » et remplacer « Conseil d'Etat ou Cour de cassation » par « Cour suprême ».

Alinéa 3 : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême », supprimer : « à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de cassation ». Et mettre un point après « contentieux administratifs ».

Alinéa 4 : remplacer « Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

Article 93. - Alinéas 1 et 2 : remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

Article 94. - remplacer « Conseil d'Etat, Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI ORGANIQUE n° 2008-35 du 7 août 2008
portant création de la Cour suprême.

EXPOSE DES MOTIFS

La Cour suprême, créée par l'ordonnance n° 56 - 17 du 3 septembre 1960, a fonctionné jusqu'à la réforme du système judiciaire intervenue le 30 mai 1992, date d'entrée en vigueur des lois organiques n° 92-23, n° 92-24 et n° 92-25 relatives, respectivement, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit trois juridictions supérieures.

A l'expérience, cette réforme a révélé, après évaluation, des lacunes qui vont, très rapidement, se manifester à plusieurs niveaux. A l'évidence, la création de plusieurs juridictions supérieures a eu un impact pernicieux sur les moyens budgétaires et les ressources humaines mis à la disposition de la justice. C'est ainsi qu'il a été constaté entre autres que :

- l'insuffisance des moyens, combinée à la faiblesse des effectifs des magistrats, a provoqué l'émergence de difficultés à concilier les impératifs de gestion des services et des procédures avec les objectifs d'amélioration de la qualité institutionnelle de la justice ;

- L'institution d'une pluralité de juridictions supérieures a mis le pouvoir judiciaire en situation de ne plus être en mesure d'accomplir, comme auparavant, sa mission fondamentale, qui est d'assurer l'égalité des citoyens par le droit. Ce qui rend ainsi improbable l'unicité de la jurisprudence dans l'intérêt des justiciables et de la justice ;

- le relâchement dans l'organisation du service public de la justice et dans la mise en œuvre des procédures de gestion s'est accentué.

Le fait est que, la réforme judiciaire de 1992 ne reposait pas sur une bonne connaissance des coûts de la justice.

En effet, la plupart des objectifs visés par la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 portant révision constitutionnelle, n'ont pas été atteints surtout en ce qui concerne :

- la spécialisation des magistrats, aujourd'hui confrontés à des questions nouvelles dans le contexte de la mondialisation des dispositifs juridiques et judiciaires ;

- le traitement des affaires dans un délai raisonnable ;

- l'utilisation rationnelle des ressources budgétaires allouées à la justice.

Appréhendée dans une perspective de qualité, la connaissance des coûts devait passer nécessairement par une évaluation de certains frais, d'ailleurs non encore maîtrisés, essentiellement représentés par les conditions d'accès, d'une part, au droit (service de documentation et d'études, service des archives) et, d'autre part, à la justice (aide juridictionnelle).

Il ressort de la comparaison avec le modèle d'organisation mis en place en 1960, que le rayonnement durable de ces carences menace les caractéristiques propres à l'Etat démocratique, comme l'indépendance de la justice et l'Etat de droit.

Cet argument de fond justifie, à lui seul, la réforme du système judiciaire actuel, singulièrement le regroupement, dans une première étape, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

En outre, la réinstallation de la Cour suprême permettra de préserver l'image de la justice, par le renforcement des règles de conduite constitutives de l'éthique judiciaire et au moyen d'un

A ces fins, il est proposé de se référer à l'organisation qui résultait de l'ordonnance 60-17 du 3 septembre 1960, avec les modifications introduites par la loi 87-09 du 2 février 1987 et 84-9 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée par la loi n° 92-28 du 4 juin 1992 de même que par les lois organiques qui l'ont précédée.

Seront également prises en compte les dispositions des lois organiques qui ont été adoptées, en vue de la création de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

LE TITRE PREMIER EST CONSACRE AUX COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

1. La Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

2. La Cour se prononce également sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions et contre les décisions rendues dans les mêmes conditions par les organismes administratifs à caractère juridictionnel et même que celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits de travail.

3. La Cour suprême a aussi d'autres compétences. En effet, elle se prononce sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les réglemens des juges, les révisions à partie, les contrariétés de jugements et les poursuites dirigées contre les magistrats.

4. Une compétence spéciale est dévolue à des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême.

Elles sont chargées de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

La Cour suprême a une compétence consultative.

LE TITRE II EST CONSACRE A L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

1. La Cour suprême comprend plusieurs chambres

Auprès de la Cour est institué un parquet général dirigé par un procureur général assisté d'avocats généraux.

2. La Cour suprême est administrée par le premier président assisté du bureau de la Cour et du secrétaire général dont les attributions sont déterminées par décret.

Le bureau est formé par le premier président, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général.

3. Un règlement intérieur, établi par le bureau, détermine l'organisation administrative de la Cour.

4. Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef.

LE TITRE III EST CONSACRE AU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

1. Les formations de la Cour sont :

- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- l'assemblée générale consultative.

2. Les chambres siègent en nombre impair.

3. Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour suprême en vertu des articles 2, 4 et 5 de la présente loi.

a) - la chambre criminelle connaît des pourvois en cassation en matière pénale ;

b) - la chambre civile connaît des pourvois en cassation en matière civile et commerciale ;

c) - la chambre sociale connaît des pourvois en cassation en matière sociale.

d) - la chambre administrative est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales et, d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral.

Elle connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou par les cours et tribunaux, en matière administrative.

4. Les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre.

La répartition des affaires entre les différentes chambres ne peut pas faire l'objet d'une contestation de la part des parties.

5. La loi organique fixe la procédure à suivre devant les formations de la Cour suprême.

Les procédures particulières dont il est question ci-dessus sont traitées dans les articles 76 à 85 de la présente loi.

Le parquet est dirigé par le procureur général qui en assure la discipline.

L'assemblée générale consultative de la Cour suprême comprend l'ensemble des magistrats de la Cour, auxquels se joignent 20 hauts fonctionnaires appartenant à des spécialités administratives diverses et désignés par le Président de la République. Pour chaque affaire portée devant l'assemblée générale consultative, il est désigné un commissaire spécial du gouvernement.

A l'assemblée générale consultative siège aussi un commissaire du gouvernement désigné tous les deux ans par le Président de la République.

LE TITRE IV EST CONSACRE A LA PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Le renouveau de la Cour suprême est porté notamment par les règles qui assurent l'accélération des procédures et la satisfaction de la demande de qualité des justiciables, celles qui déterminent, en les différenciant, les formes de procéder devant la Cour ou celles qui ont une tendance s'inscrivant dans le sens d'un progrès de l'accès à la justice et au droit, et dans celui d'une plus grande transparence de la fonction juridictionnelle.

LE TITRE V EST CONSACRE AUX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Par ailleurs, les conditions d'application de la loi organique seront fixées par décret.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 18 avril 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DE LA CREATION ET DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

Article premier. - La Cour suprême créée en lieu et place du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales.

Elle est compétente en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux conformément aux conditions prévues par le Code électoral.

Art. 2 - Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompetence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle connaît également par la voie du recours en cassation :

1. des décisions de la Cour des comptes ;
2. des décisions rendues en dernier ressort, par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

La Cour suprême ne connaît pas du fond des affaires, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 3. - La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;

- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;

Art. 4. - Il est créé, en outre, des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême :

- une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Les règles concernant la compétence, l'organisation de ces commissions juridictionnelles, ainsi que celles relatives au ministère public, impliqué dans leur fonctionnement, sont fixées par le Code de procédure pénale.

Art. 5. - La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 6. - Elle peut être consultée par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 29 de la présente loi organique.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

Chapitre premier - *De la composition de la Cour suprême.*

Art. 7. - La Cour suprême se compose :

- du premier président,
- des présidents de chambre,
- des conseillers,
- des conseillers délégués ou référendaires,
- du procureur général,
- du premier avocat général,
- des avocats généraux,
- des avocats généraux délégués,
- du greffier en chef,
- des greffiers

Un décret fixe le nombre de magistrats dans les différents grades ou fonctions.

Des auditeurs et des assistants de justice peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Les assistants de justice sont choisis par le premier président parmi les titulaires au moins d'un master 2 en droit ou son équivalent ; la durée de leur affectation et les conditions de leur rémunération sont fixées par décret.

Art. 8. - les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats, la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et les décrets d'application.

Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président de la Cour, le bureau entendu.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la constitution.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Art. 9. - Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des magistrats, membres de la Cour suprême, que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour saisi par le premier président.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau, réuni sur convocation du premier président, et reçoit communication de son dossier.

Toutefois, lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le premier président de la Cour suprême prend à l'encontre du mis en cause une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat. Dès la notification de la mesure, le destinataire est suspendu de ses fonctions en attendant la décision définitive du Conseil de discipline.

Art. 10. - En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Chapitre II. - *De l'administration de la Cour suprême.*

Art. 11. - Le premier président de la Cour suprême est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Il administre les crédits affectés à la Cour suprême.

Il est assisté par :

1. le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général ;

2. le secrétaire général de la Cour ;

3. le directeur du service de documentation et d'études de la Cour.

Le bureau siège avec l'assistance du greffier en chef de la Cour.

Le secrétaire général, choisi, par le premier président, parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ; le secrétaire général et le directeur du service de documentation et d'études de la Cour suprême peuvent être invités, par le premier président, à assister aux réunions du bureau.

Le premier président de la Cour suprême peut réunir les membres de la Cour en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction.

L'assemblée intérieure comprend le premier président de la Cour, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le secrétaire général, les conseillers, les avocats généraux.

Le personnel mis à la disposition de la Cour suprême est géré par le premier président.

Sans préjudice des attributions de l'Inspecteur Général de l'Administration de la Justice, le premier président de la Cour suprême est inspecteur général de Cours et Tribunaux.

Il peut requérir le concours de tout autre magistrat ou personne qualifiée pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 12. - Le procureur général près la Cour suprême dirige le parquet dont il assure la discipline.

Il préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du premier président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général.

Sans préjudice des attributions de l'Inspecteur Général de l'Administration de la Justice, le procureur général est inspecteur général des parquets.

Il peut requérir le concours de tout autre magistrat ou personne qualifiée pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Art. 13. - La Cour suprême a son siège à Dakar.

Art. 14. - La Cour suprême a l'autonomie financière.

Le budget de la Cour suprême est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

Il en est de même du budget des inspections générales.

Le règlement financier applicable à la Cour suprême est déterminé par décret.

Art. 15. - Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après avis de l'assemblée intérieure.

Le règlement intérieur définit les principes et les modalités régissant l'organisation administrative de la Cour suprême.

Art. 16. - Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté ministériel, sur proposition du premier président.

Le greffier en chef assure le secrétariat des chambres; il est assisté de greffiers.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Art. 17. - Les formations de la Cour suprême sont :

- les chambres réunies
- les chambres
- l'assemblée générale consultative

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres.

Le premier président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

Art. 18. - Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement du premier président, sous la présidence du plus ancien président de chambre, les présidents de chambre et les conseillers. Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Art. 19. - La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre criminelle, qui connaît des pourvois en cassation, en matière pénale ;
- la chambre civile et commerciale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale ;
- la chambre sociale, qui connaît des pourvois en cassation, en matière sociale ;
- la chambre administrative, qui connaît des pourvois en cassation en matière administrative, est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et les élections aux conseils des collectivités locales. Et d'une manière générale, elle juge les contentieux qui lui sont dévolus par le code électoral

Chaque chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour en vertu des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Les parties en litige ne sont pas recevables à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Art. 20. - Le premier président de la Cour suprême, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 21. - Les chambres sont composées chacune d'un président et de conseillers.

Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Art. 22. - Les conseillers référendaires ou délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle il sont affectés ; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Un ou deux conseillers référendaires ou délégués pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, peuvent avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent, lorsque le nombre minimum de membres prévu par le présent article n'est pas atteint.

Le bureau entendu, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, et en cas d'empêchement de longue durée, déléguer un conseiller référendaire ou délégué dans les fonctions d'avocat général délégué ou un avocat général délégué dans les fonctions de conseiller délégué ou référendaire.

Art. 23. - Les auditeurs et les assistants de justice sont répartis entre les chambres par arrêté du premier président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Art. 24. - Les chambres siègent à cinq magistrats au moins. Elles peuvent siéger en formation restreinte, à trois magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglé par la cour.

Chaque chambre est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour.

Art. 25. - Le premier président de la Cour suprême préside, quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Art. 26. - Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoint obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur est établie par le ministère de la justice.

Art. 27. - L'assemblée générale consultative comprend la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7. Elle est présidée par le premier président de la Cour suprême ou, en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Art. 28. - Le Président de la République peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire du gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 29. - La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Art. 30. - Le premier président de la Cour suprême, le bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de membres de la Cour.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

Art. 31. - Le procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Art. 32. - Le greffier en chef peut tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 33. - La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le secrétaire général de la Cour au premier président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir, notamment des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

TITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Section 1. - *Dispositions générales.*

Art. 34. - Sauf dispositions spéciales contraires, les pourvois en cassation et les recours en annulation visés aux articles 1, 2, et 3 de la présente loi sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal, soit par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat, ou encore par un président de conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale.

Dans tous les cas ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Art. 35. - La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 35-1. - À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie de la décision critiquée ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ;

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

Art. 35-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Art. 35-3. - Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner, dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai sus-indiqué. A défaut, le demandeur est forclo et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le premier président de la Cour suprême ou son délégué peut, après avis du ministère public, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Le premier président est saisi sur simple requête.

La demande n'est recevable que si elle est formée avant l'expiration des délais de mise en état de l'affaire.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du premier président de la Cour ou de son délégué, sur simple requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur, à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le greffier en chef.

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder un million (1.000.000) de francs.

Art. 36. - Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. L'admission au bénéfice de l'aide est prononcée par le bureau de l'aide juridictionnelle près la Cour suprême. En cas d'admission, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'aide juridictionnelle.

Cette demande suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Les règles concernant la composition, le fonctionnement et le budget du bureau d'aide juridictionnelle près la Cour suprême sont déterminées par décret.

Art. 37. - Ni le délai de recours ni le recours ne sont suspensifs, sauf dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence des dispositions législatives contraires.

Art. 38. - La requête visée à l'article 34, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 39 de la présente loi.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 39. - La partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

Tous les délais de procédure sont francs ;

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 40. - Le premier président de la Cour ou son délégué, à la demande d'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Art. 41. - Les mémoires des parties ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême.

Art. 42. - L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

A l'expiration du délai de mise en état de l'affaire, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

Dès réception du dossier, retourné par le service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet au premier président qui saisit le président de la chambre compétente.

Le président de chambre désigne un rapporteur, lequel suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre. Si le constat est validé, celui-ci accélère la procédure et, le cas échéant, la chambre se prononce par une décision motivée sommairement ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi.

Art. 43. - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au premier président de la Cour.

Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixée par le premier président a été versée au greffe.

Le premier président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 44. - L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident. Le silence gardé plus de trois mois par le premier président de la Cour suprême ou son délégué vaut autorisation.

Le premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

Art. 45. - Le rapporteur, désigné conformément à l'article 42 de la présente loi, établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier a donné son avis sur le recours, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être publié dix jours avant l'audience.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur.

Art. 45-1. - En matière administrative, vingt jours avant la date retenue pour l'audience, le président de la chambre compétente invite le Premier ministre à désigner, en qualité de commissaire du gouvernement, les agents chargés d'exposer à l'audience le point de vue de l'administration et susceptibles d'éclairer la Cour suprême.

Les commissaires du gouvernement sont choisis parmi les secrétaires généraux et les directeurs de ministère, en fonction de la nature des affaires inscrites au rôle de l'audience.

Art. 45-2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, en toute matière relevant de la compétence de la Cour suprême, déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La section saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Art. 46. - Le tableau des affaires retenues à chaque audience est affiché au greffe. Le premier président de la Cour et le procureur général, lorsqu'ils ne siègent pas, sont tenus informés des rôles d'audience.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 47. - La Cour suprême statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 48. - Ceux qui assistent aux audiences, en quelque qualité que ce soit, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour la dignité, la sérénité des débats et le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois ou à une amende de 1.000.000 C.F.A. au plus, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si l'auteur des faits ne peut être saisi, la Cour prononce l'une des peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Art. 49. - Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du ministère public ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du ministère public ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales ;

le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience non publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder un million de francs (1 000 000 francs) CFA, au profit du défendeur requérant.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Art. 50. - Les arrêts de la Cour suprême sont transmis au service de documentation et d'études, qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Art. 51. - Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt.

La requête en rabat d'arrêt est présentée, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la justice, par le procureur général, ou déposée par les parties elles-mêmes.

Elle ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure, non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant en chambres réunies. Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation, ne prennent pas part au délibéré.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les parties à l'instance de rabat d'arrêt doivent se conformer, en toutes matières, aux dispositions des articles 29 à 37 de la présente loi.

Art. 52. - Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la cassation est prononcée, pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Art. 53. - Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 54. - Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.

Art. 55. - Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Art. 55-1. - La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle peut également le rejeter en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Art. 55-2. - Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision attaquée, dans les délais impartis par l'article 39, n'est pas recevable à se pourvoir à titre principal contre cette décision.

Art. 55-3. - La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Art. 55-4. - La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Art. 55-5. - Sur les points qu'elle atteint, la cassation remplace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Art. 55-6. - La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions de fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Art. 56. - Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrites sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements ont été cassés.

Art. 57. - En toutes matières, le procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du ministre de la justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Le procureur général peut, en toutes matières, saisir le premier président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Section 2 - Dispositions spéciales.

§ 1 - Dispositions spéciales relatives aux recours en matière pénale

Art. 58. - Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Art. 59. - Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier est tenu d'informer le condamné, demandeur au pourvoi, qu'il doit, à peine d'irrecevabilité, présenter une requête répondant aux conditions de l'article 35, dans le délai d'un mois.

Il doit, en outre, l'informer qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier président de la Cour suprême.

Le greffier, dans les 3 jours, dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Art. 60. - Dans le cas où, aux termes des alinéas 1 et 3 de l'article 69, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt quatre heures devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Art. 61. - Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 25.000 francs prononcée par la Cour suprême, d'avertir la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 35.

Art. 62. - Le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise en dépit de sa demande dans le délai d'un mois.

A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, sous peine d'une amende de cinquante mille (50 000) francs, sans préjudice de sanction disciplinaire, d'adresser au greffier en chef de la Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction concernée, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non délivrance. Il informe le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Art. 63. - Le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 59, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque celle-ci est actuellement détenue.

L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention. Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne ou à domicile, soit au domicile élu : le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 63-1. - En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi à la nature du crime, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 63-2. - La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 338 du Code de Procédure Pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé.

Art. 64. - Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende et de la provision prévues à l'article 35-3.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police sont également dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Art. 65. - Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 59 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 66. - Lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet, dans le mois qui suit la déclaration, au procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Le greffier de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédige, sans frais et joint un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 50.000 francs, laquelle est prononcée par la Cour suprême.

Art. 67. - Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils sont pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Art. 68. - La Cour suprême, en toutes affaires pénales, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Art. 69. - Les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant refus d'informer ou non lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi, selon les règles prescrites au présent chapitre.

En matière de détention provisoire, la chambre compétente de la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, faute de quoi, hors les cas où la détention est obligatoire, le détenu est mis d'office en liberté, par simple ordonnance du premier président, à la requête de toute partie intéressée.

L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives, que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 70 - Nonobstant les dispositions du 4^e de l'article 37, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

§ 2 - *Dispositions spéciales relatives aux recours en matière civile.*

Art. 71. - Les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

Art. 71-1. - Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 71-2. - Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans le dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Art. 71-3. - Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Art. 71-4. - En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, même en l'absence d'adversaire, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 71-5. - En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Art. 71-6. - Le défendeur peut incidemment former un pourvoi.

Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office :

- être fait, sous forme de mémoire ;
- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;
- être déposé au greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai prévu à l'article 39 de la présente loi.

Art. 71-7. - En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans les mêmes cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Art. 71-8. - Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Art. 71-9. - Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Art. 71-10. - La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Art. 71-11. - Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Art. 71-12. - L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux juridictions dont la décision a été cassée.

Art. 71-13. - Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour suprême peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Art. 71-14. - Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Art. 71-15. - L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

§ 3 - *Dispositions spéciales relatives aux recours en matière sociale.*

Art. 72. - Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail, ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Art. 72-1. - Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 241 du Code du Travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Art. 72-2. - Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur, par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Art. 72-3. - Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée du dossier au greffe.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours, par voie administrative, au défendeur ou à l'avocat ou au mandataire constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il peut, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeur ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est réputée en état.

Art. 72-4. - Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi, qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

§ 4 - Dispositions spéciales relatives aux recours en matière administrative

Art. 73. - Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Art. 73-1. - Le délai pour se pourvoir est de deux mois ; ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification. Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue au 3^e et 4^e alinéas fait courir un nouveau délai de deux mois.

Art. 73-2. - Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis en exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 73-3. - Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique,
- d'expulsion d'étranger,
- d'extradition.

Si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Art. 74. - Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 38 et 39, le président de la chambre administrative, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

Art. 74-1. - L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Art. 74-2. - Si l'acte annulé avait été publié au journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication

Art. 75. - Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal départemental et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Art. 75-1. - Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Art. 75-2. - La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal départemental.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui le transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Art. 76. - Le ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales.

Ce délai court à peine d'irrecevabilité, soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la Cour d'appel pour statuer

Art. 76-1. - Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Art. 76-2. - la partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême.

Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Art. 77. - Dans tous les cas d'urgence, le premier président de la Cour suprême ou le président de la chambre administrative peut, d'office ou sur simple requête présentée, avec ou sans ministère d'avocat, et qui est recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Article 78 : Dans tous les cas d'urgence, le premier président de la Cour suprême ou le président de la chambre administrative peut, d'office ou sur une simple requête, recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles en vue de la solution d'un litige, sans faire préjudice au fond et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. 79. - Le représentant de l'Etat au niveau de la collectivité locale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du Code des Collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Sur demande du président du conseil régional, du maire, ou du président du conseil rural,

le représentant de l'Etat l'informe de son intention de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis en application de l'article 334 du code susvisé.

Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte à la Cour suprême, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toutes les prescriptions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Art. 80. - le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le premier président de la Cour suprême, ou son délégué à cet effet, prononce le sursis dans les quarante huit (48) heures.

La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

Art. 81. - le président du conseil régional, le maire, ou le président du conseil rural peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'Etat, prise dans le cadre de l'article 336 du Code des Collectivités locales. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 337 et 338 dudit code. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la Collectivité locale.

Art. 82. - Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 334 et 335 du Code des Collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 337 et 338 dudit code.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 335 du code, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 336 dudit code, au cours du délai d'approbation du représentant de l'Etat, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Art. 82-1. - Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline financière et des organismes administratifs à caractère juridictionnel sont portés devant les chambres réunies de la Cour suprême.

La décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par la juridiction dont la décision a été contestée s'impose à cette juridiction.

Art. 82-2. - La procédure applicable est celle prévue pour les recours en cassation devant la Cour suprême. L'accusation est soutenue par un commissaire du gouvernement désigné conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la présente loi.

Section 3 - Procédures particulières

Paragraphe 1. - de la Révision

Art. 83. - La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée, selon les conditions et modalités ci-après :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêté ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

4. lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Art. 84. - Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1. au garde des sceaux, ministre de la justice ;

2. au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3. après la mort ou l'absence du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du procureur général près la Cour suprême et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le premier président.

La Cour suprême est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre express du garde des sceaux, ministre, de la justice, soit d'office, soit sur réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

LOI ORGANIQUE n° 2008-36 du 8 août 2008 modifiant les lois organique n°s 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature; 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats; 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes et 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 8 avril 2008 :

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Les articles 2, 13, 21 et 26 de la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Art. 2. - supprimer le premier tiret

Au deuxième tiret : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article. 13.

Alinéa 1^{er} : écrire « Premier Président de la Cour suprême », supprimer « le reste de la phrase jusqu'à Cour de discipline budgétaire » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 21.

Alinéa 3 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 26. - à supprimer.

Art. 2. - les articles 1^{er}, 2, 3, 8, 14, 22, 23, 33, 42, 43, 44, 45, 46, et 70 de la loi organique 92-27 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Article premier. - écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 2. - écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 3. - supprimer le premier tiret

Aux deuxième et troisième tirets. remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Au quatrième tiret : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Aux cinquième, sixième, dixième, onzième et treizième tirets : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 8. - remplacer « au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 14 :

Alinéa 1^{er}, alinéa 2, alinéa 5: remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 22. - supprimer « Conseil d'Etat » et tous les tirets placés au-dessous de ce titre

Remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 23. - supprimer le premier tiret (Président du Conseil d'Etat)

Au deuxième tiret, écrire : « Cour suprême » au lieu de « Cour de cassation »

Aux troisième, quatrième, septième et neuvième tirets : remplacer « Conseil d'Etat ou Cour de cassation » par « Cour suprême »

Supprimer les 6^{ème} et 8^{ème} tirets.

Article 33. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 42.

Alinéa 1^{er} et 2^{ème} : supprimer « Conseillers d'Etat » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Alinéa 3 : à supprimer

Article 43. - à supprimer

Article 44. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 45. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 46. - remplacer : « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

Article 70. - remplacer : « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

Art. 3. - les articles 40 et 63 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

Article 40. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 63. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Art. 4. - les articles 6, 37 et 54, de la loi organique 99-73 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

Article 6. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 37. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 54. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

DECRET D'APPLICATION DE LA LOI
ORGANIQUE N° 2008-35 DU 8 AOUT 2008
SUR LA COUR SUPREME

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 a créé la Cour suprême par le regroupement de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en une haute juridiction unique.

La restructuration ainsi mise en œuvre traduit la prise en compte de la demande de qualité des usagers, de la nécessité du traitement des affaires dans un délai raisonnable et de l'utilisation rationnelle des ressources humaines et budgétaires affectées au service public de la justice.

Aussi, le présent projet s'attache-t-il à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination dynamique des fonctions juridictionnelle et jurisprudentielle de la Cour suprême en assurant l'effectivité des garanties des droits reconnus aux citoyens.

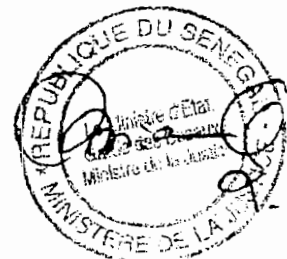
C'est pourquoi, le projet de décret précise les caractéristiques du dispositif légal rénové concernant, notamment, l'accès au droit et à la justice, la sécurité juridique, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême, ses formations et leur composition, la simplification et l'accélération des procédures.

A cet égard, le service de documentation et d'études de la Cour suprême, les différentes formes de procéder devant la haute juridiction, l'accroissement des pouvoirs de la Cour sont, entre autres, des innovations destinées à renforcer la qualité de la régulation judiciaire et, par voie de conséquence, l'indépendance de la justice et la transparence de son rôle de pacification sociale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Maitre Madické NIANG





REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

DECRET 2009-367
portant application de la loi organique n° 2008 – 35 du 08 août 2008
sur la Cour suprême 1

Le Président de la République,

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi organique n° 2008 – 35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême ;
Vu la loi n° 84 – 19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée ;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE

Article premier :

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies soit par les chambres.

La Cour suprême comprend quatre chambres :

- une chambre criminelle,
- une chambre civile et commerciale,
- une chambre sociale,
- une chambre administrative.

Article 2 :

Chacune des chambres de la Cour suprême est composée :

- d'un président de chambre,
- de conseillers,
- d'un greffier.

Article 3 :

Les conseillers délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés ; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.



Les auditeurs et les assistants de Justice peuvent être notamment chargés, sous le contrôle des doyens des conseillers de chambre, des travaux préparatoires à la rédaction des rapports sur les procédures en cours d'instruction dans les chambres.

Article 4 :

Dans chacune des chambres de la Cour suprême, les conseillers prennent rang, entre eux, selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

A la Cour suprême, le plus ancien des présidents de chambre porte le titre de doyen de la Cour. Il peut être chargé de mission par le premier président.

Article 5 :

Le suivi et l'évaluation de l'activité des chambres et des magistrats qui les composent sont assurés, sous l'autorité du premier président de la Cour suprême, par les présidents de chambre.

En tout état de cause, les présidents de chambre veillent au bon déroulement des procédures et au traitement des affaires dans un délai raisonnable.

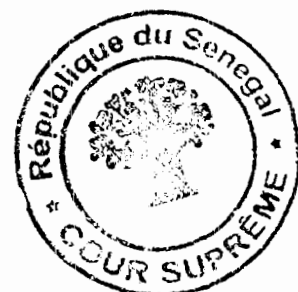
Chaque président de chambre fait rapport mensuellement au premier président de ses propres activités, ainsi que des activités de la chambre et des magistrats placés sous son autorité, en présentant un état complet des affaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6 :

Chacune des chambres de la Cour suprême, sous la direction de son président, fait rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année, au premier président, des difficultés rencontrées dans le fonctionnement des chambres et lui fait part des recommandations qui lui paraissent de nature à remédier à ces difficultés.

Article 7 :

La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.



Article 8 :

L'assemblée générale consultative tient, en principe, deux séances par mois à jour fixe et, s'il y a lieu, des séances supplémentaires.

La présence à l'assemblée générale consultative est obligatoire.

Les membres doivent faire parvenir leurs observations écrites au plus tard quarante huit heures avant la séance.

Article 9 :

L'assemblée générale consultative peut constituer des commissions spéciales devant lesquelles le premier président peut renvoyer certaines affaires en raison de leur nature.

Devant les commissions, il est procédé comme devant l'assemblée générale, conformément à l'article suivant.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale consultative.

En cours de séance, l'assemblée générale peut désigner une commission ad hoc, chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle.

Article 10 :

Après enregistrement des projets de lois, de décrets ou des demandes d'avis, le premier président ou en cas d'empêchement, le procureur général ou le plus ancien des présidents de chambre, désigne un rapporteur, soit parmi les magistrats du siège ou du parquet, soit parmi les conseillers en service extraordinaire. Le rapporteur prend contact sans délai avec le commissaire du gouvernement.

Le rapporteur se fait expliquer par le commissaire du gouvernement et, éventuellement, par les fonctionnaires compétents, la portée exacte du projet.

Article 11 :

En relation avec le service de documentation et d'étude de la Cour suprême, le rapporteur,



- s'il s'agit d'une loi, constitue un dossier comprenant les dispositions constitutionnelles applicables, les dispositions législatives qui seront complétées ou modifiées et, éventuellement, tous documents, notes ou rapports de nature à éclairer le texte ;
- s'il s'agit d'un décret, joint au dossier la disposition constitutionnelle ou législative applicable et le texte réglementaire qui sera complété ou modifié, ainsi que tous documents de nature à éclairer le projet.

Article 12 :

Le rapporteur prépare son rapport qui comprend une partie générale, replaçant le projet dans son contexte constitutionnel, législatif et réglementaire et qui en expose la portée. Une seconde partie analytique fait le commentaire et, éventuellement, la critique du projet. Cette critique doit être faite d'un point de vue juridique et administratif ; elle doit porter sur la constitutionnalité et la légalité du texte, sur sa cohérence interne, sur ses difficultés techniques d'application, compte tenu notamment d'une législation ou d'une réglementation voisine ou concurrente.

Article 13 :

Compte tenu de la critique qu'il a présentée, le rapporteur propose les modifications de rédaction qu'il estime nécessaires.

Le rapport, sans être entièrement rédigé, doit se présenter sous forme d'un plan détaillé, avec citation intégrale des textes et rédaction des nouvelles propositions.

Article 14 :

Dès que le rapport est établi, l'affaire est inscrite à la plus prochaine assemblée générale. Le secrétaire général du gouvernement et les commissaires du gouvernement en sont avisés.

Le rapporteur présente son rapport. Le ou les commissaires du gouvernement prennent part aux débats. Ceux-ci comprennent une discussion générale et une discussion par article.



Le vote porte d'abord sur les amendements dans l'ordre de présentation, puis sur l'ensemble de l'article amendé ou non.

Article 15 :

A l'issue de l'assemblée générale, le rapporteur rédige immédiatement le texte définitivement adopté ainsi qu'une note d'observation indiquant toutes les modifications apportées au projet et expliquant les principales d'entre elles. Le projet modifié et la note portant la signature du président de séance, du rapporteur et du greffier en chef sont transmis, selon le cas, au secrétaire général du gouvernement, du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Article 16 :

Pour la demande d'avis, il est procédé comme pour l'examen des textes législatifs ou réglementaires. En relation avec le service de documentation et d'études de la Cour suprême, le rapporteur doit procéder à la recherche de tous les documents susceptibles d'éclairer l'avis de l'assemblée générale et rédiger un projet d'avis motivé. Cet avis est voté par l'assemblée générale consultative, ou la commission en tenant lieu, puis transmis au Président de la République.

Article 17 :

Les fonctions du ministère public près la Cour suprême sont personnellement confiées au procureur général.

Article 18 :

Le procureur général fixe les conditions générales dans lesquelles les avocats généraux sont appelés à participer, à sa demande, à l'exercice des fonctions du ministère public.

Article 19 :

Le procureur général affecte le premier avocat général et les avocats généraux à la chambre où il juge que leur service sera le plus utile.



Il les désigne, s'il y a lieu, pour porter la parole devant les autres formations de la Cour suprême.

Article 20 :

Les avocats généraux prennent rang entre eux selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

Le contrôle et l'évaluation de l'activité des avocats généraux, tous grades confondus, sont assurés, sous l'autorité du procureur général près la Cour suprême, par le premier avocat général.

Article 21 :

Chaque avocat général ou avocat général délégué fait par écrit un compte rendu mensuel de ses activités au premier avocat général, à charge pour ce dernier de les reprendre dans un état complet comportant ses propres activités pour en faire rapport au procureur général près la Cour suprême dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les avocats généraux, sous la direction du premier avocat général, font rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année au procureur général des difficultés rencontrées et lui font part des recommandations de nature à y remédier.

Des auditeurs et des assistants de Justice, au service de la Cour suprême, peuvent être affectés au parquet général. Ils sont chargés notamment, sous le contrôle du premier avocat général, des travaux préparatoires à la rédaction des conclusions dans les affaires pendantes.

Article 22 :

L'organisation et les attributions du secrétariat général de la Cour suprême sont déterminées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général de la Cour suprême reçoit des présidents de chambre ou du premier avocat général, selon le cas, copie des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et du parquet général en vue du rapport annuel d'activités de la Cour suprême.

Article 23 :

Pour la préparation du rapport annuel, le premier président constitue des groupes de travail dirigés par les présidents de chambre.

Ces groupes de travail élaborent, sous forme de fiches, des notices traitant :

- de difficultés rencontrées par la Cour, dans l'application des lois et règlements ;
- de questions susceptibles de soulever des difficultés dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Ces notices peuvent comporter des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou des propositions nouvelles.

Article 24 :

Le greffier en chef de la Cour suprême fait d'abord rapport trimestriellement au premier président de la marche des procédures et de leur délai d'exécution. A cet effet, les greffiers, les secrétaires des chambres et du parquet général lui communiquent tous renseignements, sur sa demande. Un état complet des affaires non jugées est joint au rapport avec l'indication, pour chacune d'elles de la date de pourvoi, de la date de saisine de la chambre, de la date de transmission du dossier au parquet général et de la date de retour du dossier à la chambre.

Article 25 :

Le service de documentation et d'études de la Cour suprême est placé sous l'autorité du premier président. Il fonctionne sous la direction d'un magistrat à la Cour.

Article 26 :

Le directeur du service de documentation et d'étude est nommé par le premier président, après avis du procureur général. Il est assisté par :

- des adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour suprême et nommés par le Premier Président,



- un conservateur,
- des bibliothécaires, documentalistes, archivistes et agents administratifs,
- des informaticiens et des statisticiens.

Le secrétariat du service de documentation et d'études est assuré par un greffier en chef.

Article 27 :

Le premier président peut faire participer aux travaux du service de documentation et d'études les conseillers, les conseillers délégués, les auditeurs, les assistants de Justice, les greffiers en chef et les greffiers en position de service à la Cour suprême. Il précise, après avis du directeur du service de documentation et d'études, les tâches que ceux-ci sont appelés à y accomplir.

Article 28 :

Le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant, sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux bulletins a été décidée par les chambres.

Pendant le délibéré, le président de chambre, ou le conseiller qui le supplée, doit soumettre à débat l'intérêt de la décision prise, afin de juger de l'opportunité de la publier et, le cas échéant, des lieux de la publication.

Article 29 :

Les décisions à publier, accompagnées de leurs sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, sont transmises par les présidents de chambre au service de documentation et d'études qui procède aux titrages suivant la méthodologie de l'enrichissement des arrêts.

Le service de documentation et d'études rassemble dans la même base les décisions non publiées aux bulletins et celles rendues par les juridictions de fond. A cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au service par les chefs de juridiction.



Article 30 :

Le service de documentation et d'études fait rapport mensuellement au premier président des activités de l'assemblée générale consultative en présentant un état complet des dossiers enregistrés, retirés, traités et en instance.

Article 31 :

Le service de documentation et d'études gère un fonds documentaire.

Chaque année, le directeur du service de documentation et d'études, après avis de ses adjoints et du conservateur, établit la liste des commandes d'ouvrages en tenant compte du budget alloué et des besoins exprimés.

Le directeur du service de documentation et d'études est dépositaire des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et des magistrats.

Article 32 :

Le service de documentation et d'études peut comporter des cellules et des observatoires.

Article 33 :

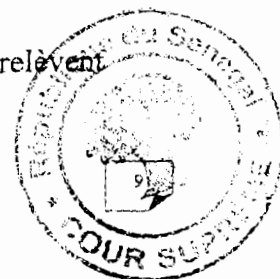
Le service de documentation et d'étude dispose d'un réseau de correspondants dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 34 :

Le réseau des correspondants du service de documentation et d'études de la Cour suprême assure la diffusion des recommandations méthodologiques des groupes de travail constitués par le premier président pour guider le raisonnement des juges dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Article 35 :

Le bureau de la Cour suprême règle par délibération les matières qui relèvent de sa compétence.



Le bureau peut valablement délibérer, si le premier président, le procureur général et deux de ses membres sont présents.

Article 36 :

Le premier président, assisté du bureau, fixe le contenu du règlement intérieur après avis de l'assemblée intérieure.

Le règlement intérieur précisera et complètera, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême.

Article 37 :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE



Pour exercer ces attributions, il dispose du secrétariat général qui comprend :

- le service du matériel et de la comptabilité.
- le service du personnel,
- le service du courrier.

Article 5. Les services du personnel, du matériel et du courrier comprennent :

- le bureau de gestion ;
- le bureau du personnel ;
- le bureau du courrier.

Le bureau du personnel et le bureau du courrier sont placés sous l'autorité du greffier en chef.

Article 6. Le bureau de gestion, chargé des questions relatives à la comptabilité, gère le matériel affecté à la Cour, prépare les décisions d'engagement et suit leur exécution avec les services compétents du ministère des Finances ; il tient la comptabilité administrative de la Cour.

Article 7. Le bureau du personnel, chargé des questions relatives au personnel, en liaison avec les services compétents de l'administration centrale, étudie et prépare tous les actes de gestion du personnel affecté à la Cour.

Article 8. Le bureau du courrier est commun à toutes les formations et à tous les services, à l'exclusion du parquet général.

Il reçoit l'ensemble du courrier destiné au greffe, aux chambres réunies, à l'assemblée générale consultative, aux chambres, au secrétariat général, au service de documentation et d'études et au service de sécurité.

A l'arrivée, la totalité du courrier, à l'exclusion des lettres personnelles et celles estampillées « confidentiel », est ouverte par le service du courrier qui appose sur les pièces un timbre à date, avec la mention « Cour suprême – Courrier ».

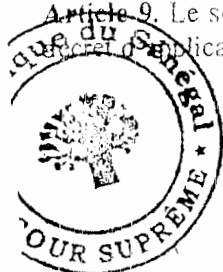
Le courrier est ensuite trié. Toutes les pièces relatives à des recours juridictionnels ou à la compétence consultative de la Cour sont remises au greffier en chef.

Les autres pièces intéressant soit une chambre, soit un service commun, sont remises aux destinataires.

Le greffier en chef procède à l'enregistrement des pièces intéressant les compétences juridictionnelles et consultatives de la Cour.

Toutes les autres pièces sont enregistrées avec un numéro d'ordre, au service intéressé.

Article 9. Le service de documentation et d'études fonctionne selon les modalités précisées au décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême.



Article 10. Le service de documentation et d'études constitue la documentation utile à la fonction juridictionnelle de la Cour suprême et procède, à cette fin, aux recherches juridiques demandées par les membres de la Cour.

Il veille aux rapprochements entre les affaires, notamment par le tirage des sommaires des arrêts, suivi de leur mise en mémoire informatique.

Il prête son concours aux opérations portant sur la conception des moyens de traitement automatisé des arrêts rendus par la Cour suprême.

Il est, en outre, chargé de fournir une documentation aux juridictions et aux services relevant du ministère de la Justice, dans les conditions précisées par le premier président.

Avant leur prise de service, les assistants de justice prêtent serment, à une audience de la chambre civile de la Cour suprême, en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des procédures, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Article 11. Le service de documentation et d'études tient des bases de données sur les ouvrages, les textes législatifs et réglementaires publiés dans le journal officiel, les discours prononcés lors des audiences solennelles et autres activités de la Cour.

Les documents élaborés à l'occasion des conférences, colloques et études thématiques organisés sous la direction du premier président de la Cour suprême, peuvent être constitués en bases de données et diffusés avec son accord.

Le service peut créer et gérer toute autre base que la Cour suprême juge utile à l'accomplissement de ses missions.

Les bases de données sont accessibles au public, sur autorisation du premier président de la Cour suprême.

Article 12. Le service de documentation et d'études prend les mesures nécessaires pour assurer l'établissement et la publication du bulletin des arrêts, du bulletin d'information, ainsi que des tables analytiques de la Cour suprême.

La forme, le contenu et la périodicité des tables et du bulletin d'information sont fixés par arrêté du premier président, sur proposition du directeur du service de documentation et d'études.

Le service de documentation et d'études rédige un rapport annuel d'activité.

Article 13. Le service de documentation et d'études est doté d'un fonds documentaire géré par un conservateur.



Article 14. Le service de documentation et d'études tient l'inventaire de l'ensemble des ouvrages répartis entre les diverses formations de la Cour ; en liaison avec le secrétariat général, il prépare les demandes d'acquisitions nouvelles.

Le directeur du service de documentation et d'études prépare les dossiers de l'assemblée générale consultative ; il est assisté dans cette tâche par le greffier en chef de la Cour.

Le service de documentation et d'études, dépositaire des archives de la Cour, établit et conserve le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au journal officiel, le fichier des arrêts et le fichier des avis de la Cour.

Il établit deux répertoires annuels, l'un, pour les décisions jurisprudentielles avec leur sommaire, l'autre, pour une chronique législative et réglementaire.

Article 15. Au début de chaque année judiciaire, sur proposition du directeur du service de documentation et d'études, le premier président fixe l'agenda et le contenu des sessions de formation de la Cour suprême.

Les magistrats et les autres personnels de la Cour qui souhaitent participer à ces formations adressent une demande au premier président entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Article 16. Les prestations fournies par le service de documentation et d'études de la Cour suprême à des personnes privées ou publiques autres que l'Etat, peuvent donner lieu à rémunération, conformément à la législation en vigueur.

Il s'agit de :

1. la communication des décisions contenues dans la base de données prévue par l'article 11, le cas échéant assorties de leur sommaire et de leur titre, des rapports et conclusions préparatoires à ces décisions ;
2. la vente d'ouvrages ou d'autres documents, quel que soit le support utilisé ;
3. la cession des droits de reproduction ou de diffusion des ouvrages et documents mentionnés ci-dessus.

Article 17. Le greffe de la Cour, placé sous l'autorité du greffier en chef, comprend le greffe central et les greffes de chambre. Le greffier en chef est dépositaire des minutes.

Il est ouvert, au greffe central, deux registres au moins.

Le premier registre est consacré à l'enregistrement de tous les recours juridictionnels de la compétence des chambres réunies ou de l'une des chambres de la Cour.

Le deuxième registre est consacré à l'enregistrement des projets de lois, de décrets et propositions de lois et, plus généralement, de toutes les demandes d'avis émanant du président de la République, du Gouvernement, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale.



Chaque affaire reçoit un numéro d'ordre à la suite dans chaque registre, précédé de la lettre « J » pour le premier registre, de la lettre « A » pour le second registre, et suivi des deux derniers chiffres du millésime.

A la case concernant chaque affaire, sont enregistrés toutes les pièces et mémoires relatifs à cette affaire qui sont susceptibles d'être transmis ultérieurement à la Cour. Mention est faite au registre, de tous les actes de procédure, y compris de la date et de l'analyse sommaire de la décision ou de l'avis intervenu dans cette affaire.

Le numéro d'enregistrement de la case du registre est porté sur toutes les pièces et mémoires qui y sont mentionnés.

Il est en outre ouvert, dans chaque greffe de chambre, un registre pour servir de rôle particulier des affaires enrôlées dans la chambre.

Article 18. Pour chaque affaire juridictionnelle ou consultative, le greffier en chef, lorsqu'il tient directement la plume, ou le greffier de la chambre compétente, ouvre un dossier et établit une fiche cartonnée.

La fiche cartonnée reproduit toutes les mentions du registre ; le dossier porte le numéro d'enregistrement, les noms des parties et de leurs conseils, du rapporteur, du représentant du ministère public ainsi qu'une mention sommaire des actes d'instruction et de leur exécution.

Le greffier en chef ou le greffier de la chambre compétente ne doivent recevoir les mémoires des parties ainsi que les pièces produites qu'après s'être assurés de leur communication préalable aux parties adverses. Les éléments attestant cette communication doivent figurer sur les dites pièces ou au dossier.

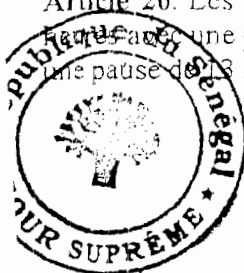
Article 19. Les autres services de la Cour sont :

- le secrétariat de la première présidence ;
- les secrétariats du parquet général ;
- le secrétariat de l'assemblée générale consultative, rattaché au service de documentation et d'études ;
- les secrétariats des chambres.

Les différents secrétariats assurent les travaux de dactylographie ou de saisie ainsi que les travaux de classement de leurs formations respectives.

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 20. Les horaires de travail sont fixés comme suit : du lundi au jeudi, de 08 heures à 17 heures avec une pause de 13 heures 30 à 14 heures 30 ; le vendredi, de 08 heures à 17 heures avec une pause de 13 heures à 15 heures.



La durée du congé annuel est de 30 jours.

Les autorisations ou permissions d'absence sont accordées par le premier président sur la demande de l'intéressé accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de l'avis du supérieur hiérarchique.

Article 21. Le bureau de la Cour assiste le premier président pour l'administration et la discipline de la Cour.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Le secrétaire général et le directeur du service de documentation et d'études peuvent être invités par le premier président à assister aux réunions de bureau.

Le greffier en chef de la Cour est chargé du secrétariat.

Article 22. L'assemblée intérieure comprend, outre le premier président, président, et le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le secrétaire général, les conseillers et les avocats généraux. Elle délibère sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour et se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

Article 23. La présence à l'assemblée générale consultative est obligatoire ; au plus tard, quarante huit heures avant, chaque magistrat de la Cour fait parvenir au directeur du service de documentation et d'études, sous couvert du premier président, ses observations écrites sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour. Les observations sont mises à la disposition du rapporteur.

Le directeur du service de documentation et d'études examine, avec les magistrats et assistants de justice affectés au service de documentation et d'études, l'ensemble des observations qui lui sont adressées et établit une note critique qu'il transmet au premier président.

Article 24. Le premier président, le bureau entendu, fixe les jours et heures des audiences des formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Au début de chaque année judiciaire, le calendrier des audiences est affiché au tableau prévu à cet effet au siège de la Cour et adressé par le greffier en chef, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal notamment, en vue de sa diffusion.

Lorsqu'une date du calendrier des audiences est un jour férié, l'audience sera tenue le premier jour ouvrable qui suit le jour férié et, le cas échéant, à la suite de l'audience normalement prévue à cette date.

Toute modification du calendrier des audiences doit au préalable être approuvée par le premier président, communiquée et affichée comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article.

Article 25. Après enregistrement et établissement de la fiche cartonnée, l'affaire est réputée en



l'état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont

Dès que le demandeur a produit la requête contenant ses moyens ou, au plus tard à l'expiration du délai qui lui est imparti, le greffier en chef communique immédiatement le pourvoi au service de documentation et d'études pour l'accomplissement de ses missions dans un délai de quinze jours.

A la réception du dossier, retourné par le service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet sans délai au premier président qui saisit le président de la chambre compétente.

Le cas échéant, le greffier en chef effectue les diligences nécessaires pour faire joindre au dossier les mémoires déposés par les défendeurs au pourvoi.

Article 26. Le président de chambre saisi désigne aussitôt un rapporteur, s'il ne s'attribue pas lui-même le dossier, aux mêmes fins.

Dans un délai de quarante cinq jours au plus tard, le rapporteur prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'instruction utiles puis il établit les documents suivants :

- a) un rapport qui résume les faits ayant donné lieu au litige, expose la procédure suivie et les moyens invoqués à l'appui du pourvoi. Le rapport est saisi en six (6) exemplaires.
- b) Une note comportant l'opinion du rapporteur sur les questions suivantes :
 - compétence,
 - déchéance,
 - désistement,
 - non lieu,
 - irrecevabilité,
 - fond de l'affaire.

Dans la note, le rapporteur choisit, en fonction des données de chaque espèce, l'ordre dans lequel il examine les moyens et propose une solution ou, éventuellement, plusieurs solutions si le doute sur l'issue de l'affaire est possible.

- c) un projet ou, le cas échéant, plusieurs projets d'arrêt.

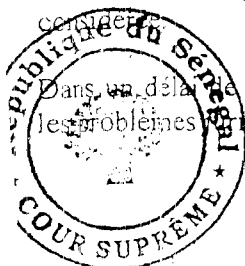
Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable, ou en cas de désistement ou lorsque la déchéance est encourue.

Article 27. Le rapport établi est soumis au président de chambre qui le transmet aussitôt avec le dossier au parquet général.

Pour chaque affaire, le président de chambre fait parvenir au premier président une ampliation de la lettre de transmission à laquelle est jointe une copie du rapport, de la note et du projet d'arrêt.

Article 28. Le procureur général désigne un avocat général pour conclure dans l'affaire

concernée.
Dans un délai de quarante jours au plus tard, l'avocat général exprime par écrit sa position sur les problèmes juridiques soulevés.



Dès réception du dossier comportant les conclusions du parquet général, le président de chambre y joint copie de la note et du projet d'arrêt afin de le communiquer aux autres membres de la chambre.

Article 29. Lorsque les magistrats du siège ont pris connaissance du dossier, toutes les affaires en état sont examinées au cours de la délibération préparatoire à l'audience dite «prédélibéré» où chacun des participants donne son opinion. L'auteur de l'avis divergent du parquet général est invité au prédélibéré.

Le prédélibéré est secret.

Les chambres procèdent au choix des affaires à publier, dont les rapporteurs rédigent les sommaires. Puis, dans les trente jours suivant la transmission des conclusions du parquet général, l'affaire est portée par le président de la formation de jugement au rôle d'une audience.

Le tableau des affaires retenues pour chaque audience est signé conjointement par le président de chambre et par l'avocat général de service et publié dix jours avant l'audience. Il est affiché au tableau prévu à cet effet au siège de la Cour par le greffier en chef qui l'adresse également aux avocats des parties ou à celles-ci, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de l'Ordre des huissiers du Sénégal.

Le premier président, lorsqu'il ne préside pas la formation de jugement, reçoit du président de chambre copie du tableau des affaires retenues.

Les délais fixés aux articles 25, 26, 28 ci-dessus et au présent article ne sont pas appliqués dans les procédures prévues aux articles 69, 73-2 et suivants de la loi organique sur la Cour suprême.

Dans tous les cas où la nature de l'affaire l'exige, le président de chambre peut fixer des délais plus courts au rapporteur, ainsi qu'au parquet général.

Article 30. A l'audience, le rapporteur donne lecture du rapport en se bornant à résumer la procédure et les conclusions des parties, sans faire connaître la solution proposée.

Le délibéré est secret.

Il a lieu après l'audience en chambre du conseil, hors la présence du représentant du parquet général.

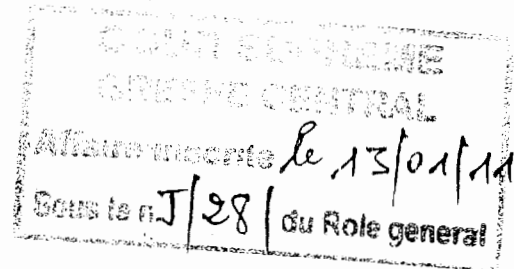
A l'issue de chaque audience, le président de chambre adresse au premier président un compte rendu d'audience indiquant la nature des décisions rendues sur chaque affaire inscrite au rôle.

Article 31. En matière criminelle, lorsque le pourvoi est dirigé contre un arrêt statuant sur la détention provisoire, le demandeur ou son conseil est invité à produire la requête contenant les moyens de cassation dans un délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi.

Si la requête est produite dans le délai prescrit, le président de la chambre criminelle, saisi sans délai par le greffier en chef de la Cour suprême sous le couvert du premier président, fixe la date d'audience et désigne un rapporteur à qui il impartit un délai qui ne peut excéder quinze jours.



4
N° J/28/RG/11
DU 13/01/11



ASSANE THIOUNE & MAMADOU COULIBALY
C/
SOSETRAF

PROCES VERBAL DE COMPARUTION

L'AN DEUX MILLE ONZE,
ET LE, *treize janvier,*

Par devant nous, Maître Mbacké LÔ, Greffier à la Cour suprême et au greffe de ladite Cour ;

A comparu Maître Papa Aly DIAGNE, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte des sieurs Assane THIOUNE demeurant à Diakhao à Thiès et Mamadou COULIBALY demeurant à Takhikao à Thiès ;

à la défenderesse
Domicile pour l'envoi des pièces et notifications **Etude Maître SOW SECK & DIAGNE**, Avocat à la Cour, 15, Bd Djily MBAYE Immeuble Xeweel 2ème étage ;

LEQUEL NOUS A DECLARE SE POURVOIR EN CASSATION PAR LE PRESENT ACTE CONTRE L'ARRET N° 445 DU 14 SEPTEMBRE 2010, rendu par la troisième Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Dakar, dans la cause l'opposant à La **Société Sénégalaise de Transport Ferroviaires** dite **SOSETRAF** dont le siège social est à Thiès 186, avenue Docteur Guillet ;

Du tout, nous avons dressé le présent procès verbal que le comparant a signé avec nous.

Le greffier

le comparant

Papa Aly DIAGNE
Avocat à la Cour
mediagne@orange.sn

EXPOSER SOMMAIRE DES FAITS ET MOYENS

Les sieurs Assane THIOUNE et autres avaient été engagé par la SOSETRAF en Juillet 1989, année de la création de la société comme en font fois les certificats de Travail à eux délivré à la date du 17 Février 2005;

Qu'ils étaient lié à la SOSETRAF par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Qu'à la date du 11 Décembre 1997, la SOSETRAF a vu son programme d'investissement agréé au bénéfice du Code des Investissements par arrêté du ministre de l'économie des finances et du plan N°10-109 ;

Que cela lui permettait de signer avec les nouveaux travailleurs recruté plusieurs contrats de travail à durée déterminée car ces travailleurs étant considéré comme ayant été engagé en complément d'effectif ;

La SOSETRAF a alors procédé à la signature de contrat de travail à durée déterminée avec tous les travailleurs même ceux qui avaient des contrats de travail à durée indéterminée ;

Qu'ayant refusé de se laisser abuser plus longtemps et considérant être dans leur droit, les requérants ont refusé de signer les nouveaux contrats à eux proposé et ont de ce fait été licencié par la SOSETRAF.

Les sieurs Assane THIOUNE et autres ont de ce fait saisi le Tribunal du Travail de Thiés qui les a débouté de leur demande ;

Qu'ayant relevé appel de la décision, la Cour d'Appel de Dakar a par Arrêt N°445 du 14 Septembre 2010 confirmé le Jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

C'est contre cet arrêt que le présent pourvoi est formé ;

SUR LES MOYENS DU POURVOI

I-Sur le premier moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation

Qu'en ce que la Cour en invoquant le fait que suivant le certificat de travail délivré aux requérants il est fait mention que ces derniers avaient été engagé depuis 1989 et que les bulletins de paie de Assane THIOUNE montre qu'il a été journalier de 1999 à 2002 et que Mamadou COULIBALY lui a été journalier de 1994 à 2001.

Qu'il est clair que les sieurs THIOUNE et COULIBALY ne pouvaient pas être des travailleurs avec un contrat à durée indéterminée pour ensuite être des journaliers et pour enfin être des travailleurs à durée déterminée ;

Qu'il s'en suit que l'arrêt doit être cassé pour ce motif

II-Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1 & 5 du décret N°70-180 du 20 Février 1970

Qu'en ce qu'il est fait exigence à l'employeur de faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution ;

Que jamais la preuve de l'accomplissement d'une telle exigence n'a été rapportée ;

Que la Cour en basant sur les seuls bulletins de paie déposée n'a pas satisfait aux exigences imposées par le décret portant sur les travailleurs journaliers

III- Sur le troisième moyen pris de la violation des dispositions de l'article 19 du Code des Investissements

Qu'en ce que le dit article prévoit que les travailleurs recrutés, à compter de la date de mise en place des avantages d'exploitation consécutive à la notification par l'investisseur du démarrage de ses activités, sont assimilés aux travailleurs engagés en complément d'effectif..... ;

Qu'il est constant que seul les nouveaux travailleurs recrutés à partir de l'agrément sont visé et non pas les anciens travailleurs ;

Que le fait d'avoir voulu insérer les anciens travailleurs dans le lot des nouveaux constitue une violation manifeste de la loi d'autant plus que la date de leur engagement est antérieure à la date d'entrée en vigueur du Code des investissements Octobre 1988;

Qu'il est constant que l'arrêt doit être cassé pour ce motif ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclarer le pourvoi recevable en la forme

AU FOND

- casser l'arrêt entrepris
- renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'Appel autrement composée ;

REQUÊTE EN ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR CENTRAL
DE L'ARRETE N° 019/DP DU 8 FEVRIER 2010
DU PREFET DU DEPARTEMENT DE PODOR

COUR SUPRÊME

CENTRAL

Affaire inscrite le 18/05/10

Sous le n° J/121 du Role general



(Loi Organique 2008-35 du 8 Aout 2008 Sur la Cour Suprême)

A MESSIEURS LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPASANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE
DE LA COUR SUPREME DE DAKAR

POUR : MOHAMADOU LAMINE THIAM, Notable, demeurant à Ndieurba Communauté Rurale de Fanaye, mais ayant domicile élu en l'Etude de Maître ALIOUNE ABATALIB GUEYE, Avocat à la Cour, 129, Rue Blaise DUMONT, Sud Saint-Louis ;

CONTRE : 1/ ALIOUNE THIAM, Agent vétérinaire en service à la SERAS devenue SOGAS à Dakar, domicilié au 321 Cité FADIA à Dakar ;

2/ LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE PODOR, en ses bureaux à la préfecture de ladite ville ;

3/ L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT *ès qualité* de représentant de l'Etat du SENEGAL, en ses bureaux à Dakar ;

I- EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS :

Attendu que suite au décès survenu en Mars 2006 de El Hadj Mansour THIAM Chef de Village de Ndieurba, son fils Alioune THIAM, pensant que la charge était héréditaire avait présenté sa candidature pour le remplacement de son défunt père ;

Que Mohamadou Lamine THIAM, qui réside depuis sa naissance à Ndieurba où il mène des activités agricoles, s'est porté aussi candidat ;

Que par lettre datée du 21 Juin 2006, Mohamadou Lamine THIAM avait attiré l'attention du préfet du Département de Podor sur l'inéligibilité du sieur Alioune THIAM en signalant que ce dernier ne remplissait pas les conditions requises pour prétendre être candidat à la succession de son père aux fonctions de Chef de Village ;

.....

Que le motif invoqué était que le sieur Alioune THIAM, fonctionnaire détaché, servant comme agent vétérinaire à la SOGAS ex-SERAS de Dakar, ne résidait pas dans le village de Ndieurba, ne connaissait et ne partageait les réalités quotidiennes de ses populations ;

Que par lettre du **27 Octobre 2006**, Mohamadou Lamine THIAM avait transmis au Gouverneur de la Région de Saint-Louis avec ampliation à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, au Sous-préfet de Thillé Boubacar et au Préfet du Département de Podor, le procès-verbal de constat interpellatif établi le **18 Octobre 2006** par Maître Issa Mamadou DIA, Huissier de Justice, attestant que la maison que possède Alioune THIAM à Ndieurba est occupée par des locataires ;

Que le **01 Juillet 2009**, Mohamadou Lamine THIAM a attiré à nouveau, l'attention du préfet de Podor sur le fait que Alioune THIAM ne remplissait pas les conditions d'éligibilité car n'ayant ni résidence principale ni activité principale dans le village de Ndieurba ;

Qu'en dépit de toutes ces correspondances, le Sous-préfet de Thillé Boubacar a mené le **30 Janvier 2010**, une consultation pour la désignation du chef de village de Ndieurba, laquelle a abouti à la nomination de Alioune THIAM suivant **arrêté n°019/ DP du 08 Février 2010 du Préfet du Département de Podor** ;

II- EXPOSE DES MOYENS

A/ DE LA RECEVABILITE DU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Attendu que l'**arrêté n°019/DP du 08 Février 2010 du Préfet du Département de Podor** portant nomination de Alioune THIAM en qualité de chef de village de Ndieurba, a été portée à la connaissance du requérant suite à la demande formulée le **1 Avril 2010** auprès de cette autorité administrative ;

Attendu que le présent recours est formé dans les deux mois à compter de la notification ci-dessus faite par le Préfet du Département de Podor ;

Qu'il plaira à la Cour, le déclarer recevable ;

.....

B/ SUR LES MOYENS TIRES DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 BIS 1 DU DECRET N°96-228 DU 22 MARS 1996 MODIFIANT LE DECRET N°72-636 DU 29 MAI 1972 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DE CHEFS DE CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET DES CHEFS DE VILLAGE :

Attendu que l'article 34 bis 1 susvisé exige à tout candidat à la nomination de chef de village entre autres conditions :

« *Avoir sa résidence et ses activités principales dans le village* » ;

Attendu que Alioune THIAM ne remplit aucun de ces 2 critères ;

1/ SUR MOYEN FONDE SUR LE CRITERE DE LA RESIDENCE

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat interpellatif du **18 Octobre 2006 de Maître Issa Mamadou DIA**, Huissier de Justice à Dagana :

- Que l'officier ministériel a constaté lui-même pour s'y être rendu, que le sieur Alioune THIAM a une maison à Ndieurba délabrée et dont la seule partie à peine habitable est donnée en bail à des instituteurs dont les nommés badou THIAM et Seydou LY ;
- Que les témoins entendus ont confirmé que Alioune THIAM et sa famille vivent à Dakar et n'est assidu à Ndieurba : « *il n'a ni épouse ni enfant inscrit à l'école vivant actuellement à Ndieurba* » ;

Que le même officier ministériel dont la charge a été déplacée à Dakar dans un **constat – sommation interpellative du 22 Février 2010** a constaté que Alioune THIAM résidait à la parcelle 321 à la cité FADIA à DAKAR ;

Que l'huissier précise avoir trouvé stationnée devant l'immeuble la voiture Mercedes 190 DK 2540 appartenant à Alioune THIAM et a interpellé à l'intérieur de la maison, l'épouse de Alioune THIAM qui a refusé de se prêter à ses questions « *sur injonction de Monsieur Alioune THIAM dont elle venait de recevoir l'appel téléphonique* » ;

Que le sieur Alioune THIAM se dérobera au rendez-vous pris avec l'huissier pour répondre à ses questions ;

.../...

Qu'à la lumière de ces faits confortés par l'attitude de Alioune THIAM, il ne fait aucun doute qu'il n'y a pas sa résidence à Ndieurba ;

2/ SUR LE MOYEN FONDE SUR L'EXERCICE DES ACTIVITES PRINCIPALES DANS LE VILLAGE DE NDIEURBA

Attendu que dans le procès-verbal de **constat interpellatif du 18 Octobre 2006**, les sieurs Médoune THIAM, Badou THIAM et Seydou LY les (parents et locataires de Alioune THIAM) occupant à ces titres sa maison délabrée à Ndieurba ont respectivement déclaré à l'huissier :

- « *Il (Alioune THIAM) est présentement à Dakar ou il habite avec sa famille et travaille à la SERAS* » (déclaration de Médoune THIAM)
- « *Je pense qu'il est toujours en activité à la SERAS à Dakar* » (déclaration de Badou THIAM)

Que dans le **constat –sommation interpellative du 18 Février 2010**, l'huissier s'est rendu à la SERAS à Dakar, a interpellé le nommé Ousseynou TALLA Directeur des Ressources Humaines (DRH) de la SERAS qui lui a répondu que pour la situation administrative de Alioune THIAM (fonctionnaire détaché) il faut s'adresser à la Direction de l'Élevage ;

Qu'en plus de ses activités de fonctionnaire détaché à la SERAS, le sieur Alioune THIAM exploite dans son immeuble au 321 cité Fadia à Dakar un cabinet privé de vétérinaire à l'enseigne (**THIAM TECHNICIEN VETERINAIRE**) comme en atteste le **procès-verbal de constat du 22 Février 2010** ;

III- DISCUSSION DES MOYENS :

Attendu que suite à la **consultation du 30 Janvier 2010** initiée par le sous-préfet de Thillé Boubacar, en vertu des dispositions de l'article 39 du décret 96-228 du 22 Mars 1996 et portant proposition de nomination de Alioune THIAM comme Chef de Village Ndieurba, le requérant par **lettre du 24 Février 2010** avait souligné au Préfet du Département de Podor qu'il ne remplissait pas les conditions exigées ;

Attendu que le Préfet dans sa réponse datée du **19 Mars 2010**, intervenue après l'arrêté de nomination du 8 Février 2010, a cru cependant soutenir l'éligibilité

de Alioune THIAM sur la base d'un argumentaire contestable en fait et en droit ;

Attendu que le Préfet dans sa correspondance querellée invoquant les dispositions de l'article 34 bis 1 du décret 96-228 du 22 Mars 1996 énumère comme obligations à remplir par tout candidat ;

- être sénégalais âgé de 25 ans accomplis
- être inscrit sur la liste électorale dudit village
- ne pas être dans aucun cas d'incapacité prévus par les lois
- être de bonne moralité et être apte physiquement.

Attendu qu'à la lecture des dispositions de l'article 34 bis 1, il est manifeste que le Préfet a omis une condition essentielle, celle-là même dont la violation est invoquée par le requérant :

« *Avoir sa résidence et ses activités principales dans le village* » ;

Attendu que le Préfet souligne que le fait que le sieur Alioune THIAM ait une résidence à Dakar qu'il qualifie de « *professionnelle* » selon son appréciation, n'entame à ses dires en rien son éligibilité :

- Du fait qu'il est inscrit sur la liste électorale du village (sans en rapporter la preuve)
- Et parce que beaucoup de Chefs de village actuels du Sénégal partage le cas d'espèce ;

Attendu que l'article L 32 du Code Electoral stipule que nul ne peut être inscrit sur la liste électorale nationale s'il n'est pas résident à titre principal de la localité ;

Que dans la même veine, il y a lieu de souligner que l'article 34 bis 1 de la loi 96-228 du 22 Mars 1996 sur les chefs de village ne dit pas autre chose en disposant que pour l'inscription sur la liste électorale du village ;

« *La résidence à titre principal dans le village est obligatoire* » ;

Attendu que le seul fait d'être inscrit sur la liste électorale ne vaut pas présomption irréfragable de résidence à titre principal dans le village ; .../...

Qu'un plaideur est recevable à soutenir par les modes de preuve admis par notre droit positif, qu'un candidat ne remplit pas la condition de résident à titre principal, même s'il a déjà réussi par des subterfuges à se faire inscrire sur la liste électorale de la localité ;

Qu'en plus, l'article 34 bis 1 exige d'avoir « *sa résidence* » et non une de ses résidences dans le village ;

Que cela signifie que le candidat doit résider principalement dans le village ;

Qu'il s'y ajoute que le Préfet restreint le grief invoqué par le requérant au seul critère de résidence en s'abstenant d'invoquer et de répondre sur l'obligation cumulative pour le candidat d'avoir « *ses activités principales dans le village* » ;

Que le Préfet en admettant que Alioune THIAM a une résidence à Dakar même s'il l'a qualifié de « *professionnelle* » reconnaît aux moins qu'il a ses activités professionnelles à Dakar (ses fonctions à la SERAS et sa clinique privé de vétérinaire) ;

Que le Préfet ne relève aucune activité que Alioune THIAM aurait à Ndieurba ;

Qu'il avait pourtant l'obligation de vérifier si ce candidat remplissait cette condition ;

Que de la part du Préfet chargé de veiller au respect des lois et de la légalité des actes de souveraineté qu'il prend dans ses fonctions, ne peut utilement justifier ni légitimer la nomination de Alioune THIAM sous le prétexte que beaucoup de chefs de village partagent sont cas, en ce qu'ils n'ont ni résidence principale ni activités dans le village ;

Que cette pratique au contraire est à décourager car viole l'esprit du décret 96-228 du 22 Mars 1996 qui veut bannir les nominations de chefs de village qui n'habitent pas les localités, qui ne partagent pas les préoccupations des populations et dont les fonctions sont purement honorifiques et constituent des activités de loisir du weekend s'ils en ont le temps ;

6

Reçu au greffe
Le 08/04/11

REQUETE AUX FINS DE POURVOI EN CASSATION

POUR : Adama KONATE demeurant Santessou Mbour

Fatoumata Binfou CAMARA

Demanderesse :

Omar DIOP

Me

CONTRE : Gallo DIOUF demeurant Santessou Mbour

Défendeur :

Mayel THIAM demeurant à Mbour

Autre Défendeur :

Serigne DIOP demeurant à Mbour, quartier Diamaguene

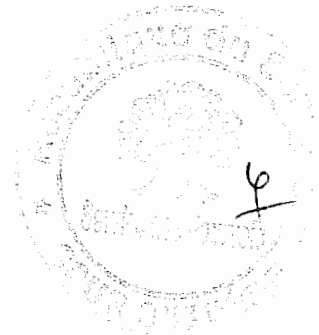
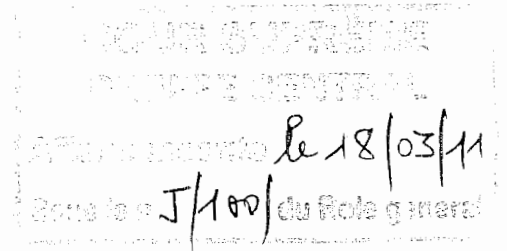
Autre Défendeur :

Aly DIOP demeurant à Mbour, quartier Diamaguene

Autre Défendeur

Mamadou MAR demeurant à Mbour au village artisanal

En présence du Procureur Général



PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Mesdames et Messieurs les
Conseillers

De la Chambre Correctionnelle de
La Cour Suprême

Attendu que le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt **N°124 du 04 Février 2011** rendu par la **3^{ème} Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar** ;

- **DE LA RECEVABILITE EN LA FORME**

Attendu que l'arrêt **N°124 a** été rendu le **04 Février 2011**

Que les dames **Adama KONATE** et **Fatoumata Bintou CAMARA** conforme à l'article **58** de la loi organique **N°2008** portant création de la Cour Suprême ont fait au greffe de la Cour d'Appel une déclaration de Pourvoi en Cassation.

Attendu que cette déclaration a été signifié aux parties par exploit de Me Ndeye Lissa BARRY

Que la grosse de l'arrêt a été délivrée le **28 Mars 2011** aux requérantes ;

Que le présent Pourvoi est recevable pour avoir été initié selon les délais et formes prescrits par les articles **59** et **61** de la Loi Organique portant création de la Cour Suprême ;

Cependant, avant l'examen des moyens développés au soutien du Pourvoi, un rappel sommaire des faits et de la procédure s'impose ;

- **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Attendu que suivant Jugement **N°142 en date du 10 Juin 2009**, le Tribunal Départemental de Thiès, statuant dans la cause opposant les parties rendait la décision dont le dispositif suit :

Déclare **Birame Gallo DIOUF** atteint et convaincu du chef de vol ;

Le condamne à deux mois ferme et une amende de **50.000frs** en application des articles **364, 370 et 433** du code pénal ;

Déclare **Mayel THIAM, Mamadou MAR, Serigne DIOP, Aly DIOP** atteints et convaincus du chef de recel ;

Les condamne à un mois ferme et à une amende de **50.000frs** en application des articles **430 et 433** du code pénal ;

Reçoit la constitution de partie civile **d'Adama KONATE** et **Fatoumata Bintou CAMARA**

Alloue à la dame **Adama KONATE** la somme **2.700.000frs** et **Fatoumata Bintou KAMARA LA SOMME de 600.000frs**

Condamne les prévenus à les payer les dites sommes ;

Ordonne l'exécution provisoire

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Condamne en outre les prévenus aux dépens ;

Que sur appel relevé à l'encontre du dit Jugement par les prévenus et le parquet, la Cour d'Appel par **arrêt N°124** en date **du 04 Février 2011** se prononçait en ces termes :

Infirme partiellement le Jugement entrepris

Relaxe **Mayel THIAM, Mamadou MAR, Serigne DIOP, Aly DIOP** ;

Condamne **Birame Gallo DIOP** à payer à **Adama KONATE** la somme **2.700.000 frs** et à **Fatou Bintou CAMARA 600.0000frs**.

Confirme pour le surplus ;

Que c'est cette décision qui par la présente est soumise à la censure de la Cour pour violation répétée de la Loi.

- **SUR LES MOYENS DE CASSATION**

Attendu que ce présent pourvoi est fondé sur au moins deux moyens.

- **SUR LE PREMIER MOYEN TIRE DE L'INSUFFISANCE DE MOTIFS**

Attendu que pour relaxer les prévenus receleurs, le Juge d'Appel a estimé que *« les prix d'achat ne sont pas des dérisoires et que les prix pratiqués pour les bijoux d'occasion dont les prix à la fonte sont nécessairement plus réduits sans être vils »*

Que cependant, il se garde bien dans sa motivation de dire sur quel fondement repose un tel postulat étant entendu que les bijoux en question ont été travaillé suivant un modèle ayant un prix fixe

Qu'en se fondant sur ce simple postulat sans aucun élément matériel pouvant le justifier, la décision du Juge n'a pas été motivé ou l'est insuffisamment ;

Attendu qu'il est fait obligation au juge de toujours motiver ses décisions ;

Que pour ce seul motif, l'arrêt attaqué doit être cassé.

- **SUR LE DEUXIEME MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE LA LOI**
ARTICLE 414 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de la loi organique N°2008 - 35 portant création de la Cour Suprême du Sénégal que celle-ci se prononce sur les Pourvois en Cassation par violation de la loi dirigée contre les arrêts et Jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions

Et comme le rappelle la doctrine « *la violation de la loi peut ... se rencontrer sur trois formes : le refus d'application, la fausse application et la fausse interpellation* »

Que toujours selon celle-ci, dans la pratique « le refus d'application » consiste à ne pas appliquer la règle à une situation qu'elle devait régir

« *La cassation en matière civile* » Jacques Bore Siney 1968 N°1869 1870 1871 p 569 et 570 ;

Que de ces éléments, il y'a lieu à casser l'arrêt attaqué pour violation de la loi par « *refus d'application* » d'un texte de loi claire.

Attendu en effet que ni devant le première Juge ni en appel, la preuve du caractère d'occasion des bijoux volés n'a été apportée ni discutée

Attendu qu'aussi ni devant le premier juge ni en appel que les bijoux des requérantes fondus devraient en terme de prix perdre leur valeur en change

Que dès lors l'intime conviction du Juge d'Appel dans le cas d'espèce ne peut être fondée que sur les dispositions de l'article 414 du code de procédure qui la subordonne aux preuves apportées et discutées devant lui ;

Qu'en relaxant malgré tout et en violation de ce texte de loi, il conviendra de dire et juger que le Juge d'Appel a violé les dispositions claires de l'article 414 du code de procédure pénale par « *refus d'application de la loi* »

Que dès lors, l'arrêt attaqué doit être cassé pour ce second motif

Par ces motifs

- **EN LA FORME**

Vu les articles 58-59 et 61 de la loi organique N°2008-35 portant création de la Cour Suprême du Sénégal.

Déclarer le Pourvoi recevable en la forme

- **AU FOND**

Vu le Jugement N°142 rendu par le Tribunal Départemental de Thiès

Vu l'arrêt N°124 de la 3^{ème} Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar

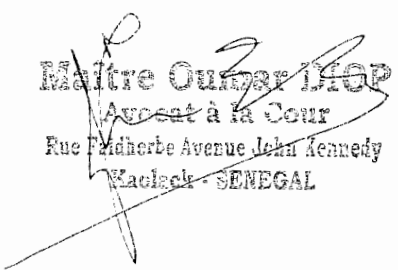
Casser et annuler l'arrêt N° 124 rendu le **04 Février 2011**

Ordonner la restitution de l'amende consignée

Sous toutes réserves

Pour requête aux fins de cassation

Me Omar DIOP


Maître Omar DIOP
Avocat à la Cour
Rue Faidherbe Avenue John Kennedy
Kacikack - SENEGAL



1

REQUÊTE AUX FINS DE POURVOI
EN CASSATION

COUR SUPRÊME
GREFFE CENTRAL
Affaire inscrite le 07/01/11
Sous le n° J/16/ du Roié general

**A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT, MESDAMES ET
MESSIEURS COMPOSANT LA COUR SUPREME**

POUR :

LA SOCIETE TIGER DENREES SENEGAL DITE « TDS » SA

DOMICILE REEL : KM 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar (Sénégal) ;

DOMICILE ELU : SCPA DIAGNE & DIENE, Avocats à la Cour, 06, Rue Jacques Bugnicourt (ex Rue Kleber), 1^{er} Etage à droite, à Dakar ;

CONTRE :

LA SOCIETE TRANSSENE SA

DOMICILE REEL : 01, Boulevard de l'Arsenal, en Face Rond Point des Tirailleurs ;

DOMICILE ELU : Etude de Maitres Boubacar BADJI et Omar DIOP, Avocats à la Cour, 04, Rue Alfred GOUX à Dakar ;

PLAISE A LA COUR SUPREME

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par exploit de Maitre Emilie Monique Malick THIARE, Huissier de justice à Dakar en date du 24 Mars 2009, la société TRANSSENE a attrait la société TDS S.A. en paiement de la somme de 42.800.000 FCFA à titre principal et celle de 10.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Par jugement en date du 13 Octobre 2009, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, statuant en matière civile, a rendu entre les parties la décision dont le dispositif :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme ;

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action ;

La déclare recevable ;

Au fond :

Déboute la société TRANSSENE de toutes ses demandes ;

La condamne aux dépens ;

Par exploit en date du 15 octobre 2009 de Maître Emilie Monique Malick THIARE, Huissier de justice à Dakar, la société TRANSSENE a relevé appel du jugement précité ;

Par arrêt n°675 en date du 20 Août 2010, la Première Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Dakar a rendu contre la demanderesse au pourvoi la décision dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'ordonnance de clôture ;

Infirme le jugement entrepris sur la demande en paiement ;

Statuant à nouveau, condamne la société TIGER DENREES SENEGAL à payer à la Société TRANSSENE la somme de 42.800.000 Francs CFA.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne la société TIGER DENREES SENEGAL aux dépens » ;

C'est contre un tel arrêt qui lui a été signifié par exploit de Maître Emilie Monique Malick THIARE, Huissier de justice en date du 16 Novembre 2010 que la requérante entend se pourvoir en cassation devant votre haute juridiction ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que selon les dispositions de l'article 71-1 de la loi organique n°2008-35 du 07 Août 2008 portant sur la Nouvelle Cour Suprême, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux (2) mois, à compter de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile ;

Le présent pourvoi étant introduit dans le délai de deux mois à compter de la signification de l'arrêt attaqué par exploit de Maître Emilie Monique Malick THIARE, Huissier de justice à Dakar, en date du 16 Novembre 2010, il échet de la déclarer recevable ;

EXPOSE DES MOYENS

L'arrêt n°675 en date du 20 Août 2010 rendu par la Première Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Dakar mérite d'être censuré par la Cour Suprême pour les motifs de droit suivants :

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 130 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 130 du Code de Procédure Civile en ce que la Cour d'Appel a estimé que les conditions d'application de l'article 130 précité ne sont pas réunies ;

Que selon ladite Cour pour qu'elles soient réunies, encore faudrait-il que l'acte réponde aux conditions posées par les articles 14 et 19 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, notamment que l'acte constate un engagement de son auteur ;

Qu'elle s'est déterminée ainsi, alors que l'article 130 du Code de Procédure Civile, disposant, que si l'une des parties allègue la fausseté d'un acte sous

seing privé, il appartient à celui qui entend faire usage de cet acte d'en prouver la sincérité, ne prévoit aucunement pour son application, des conditions supplémentaires par les articles 14 et 19 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ;

Qu'en subordonnant l'application de l'article 130 du Code de Procédure Civile au respect des conditions édictées par les articles 14 et 19 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, la Cour d'appel a ajouté une condition à la loi et ainsi violé le texte susvisé par refus d'application ;

Qu'il échet pour ce moyen, censurer l'arrêt n°675 en date du 20 Août 2010 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1-5 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Pour infirmer le jugement n°2317 du 13 Octobre 2009, rendu par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, la Cour d'Appel a retenu que l'application de l'article 130 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, requérait « que l'acte en question réponde aux conditions posées par les articles 14 et 19 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ; que ces dispositions requièrent que l'acte constate un engagement de son auteur, ce qui n'est pas le cas des bons d'enlèvement produits au dossier » ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la société TRANSSENE n'a jamais invoqué dans aucune de ses conclusions ou écritures en date du 1^{er} Février 2010, les dispositions des articles 14 et 19 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ; la Cour d'Appel a manifestement violé l'article 1-5 du Code de Procédure Civile

Qu'en effet, en vertu de l'article 1-5 du Code de Procédure Civile, les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés.

Qu'en vertu du même article 1-5, **le juge ne peut introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties** ».

Pour ce motif également, il plaira à la Haute Juridiction de casser et d'annuler l'arrêt n°675 en date du 20 Août 2010 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

SUR LA DENATURATION

Sur le moyen tiré de la dénaturation des factures et bons d'enlèvements en ce que la Cour d'Appel a estimé que la preuve de la créance ainsi que celle de sa cause étant rapportées et qu'il y a lieu de condamner la société Tiger Denrées Sénégal à payer à la société Transsene la somme de 42.800.000 FCFA ;

Que selon ladite Cour, les bons d'enlèvements sur papier entête de la société Tiger Denrées Sénégal confirment le stockage de riz au profit de celle-ci, et qu'en contrepartie Transsene a émis des factures bimestrielles de 8.496.000 FCFA chacune dont le total fait 42.800.000 FCFA ;

Alors que les cinq factures présentées par Transsene sont fausses pour avoir été établies en Novembre 2008 et le même jour, et que les opérations d'enlèvement de riz auraient eu lieu de juillet 2005 à avril 2006 ;

Que la Cour d'appel se devrait, en application de l'article 130 du Code de Procédure Civile, de rechercher la force probante des factures en demandant à Transsene de faire la preuve de la sincérité de tels actes, établissant sa créance, et non de spéculer sur les bons d'enlèvements qui, à eux seuls, n'assoient pas la créance ;

Qu'en se déterminant ainsi, la Cour d'Appel dénature les factures produites comme éléments de preuve de la prétendue créance ;

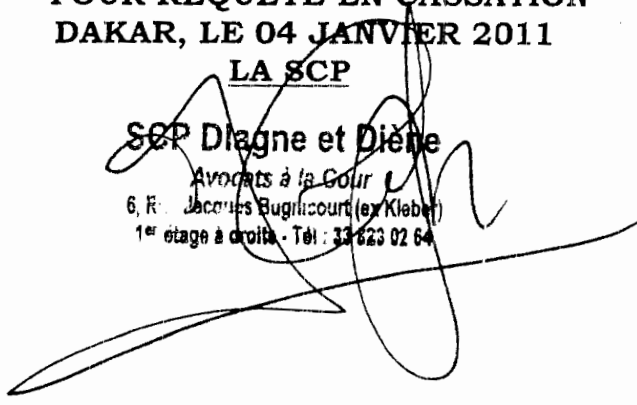
Qu'il échet de censurer l'arrêt pour ce moyen ;

PAR CES MOTIFS

- Déclarer recevable le pourvoi formé par la société Tiger Denrées Sénégal contre l'arrêt n°675 en date du 20 Août 2010 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;
- Casser et annuler l'arrêt n°675 du 20 Août 2010 en toutes ses dispositions ;
- Renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'Appel qu'il plaira à la Haute Juridiction, désigner ;
- Ordonner la restitution de l'amende consignée ;

**SOUS TOUTES RESERVES
POUR REQUETE EN CASSATION
DAKAR, LE 04 JANVIER 2011
LA SCP**

SCP Diagne et Diène
Avocats à la Cour
6, R. Jacques Bugnicourt (ex Kleber)
1^{er} étage à droite - Tél : 33 623 02 64



COUR SUPREME

Dakar, le 15 juin 2009

CHAMBRE SOCIALE

**Le Greffier de la Chambre Sociale
De la Cour Suprême**

N° du registre général J-153/RG/09

A Me Cheikh Tidiane Faye

N° du registre particulier 19 /RP/09

Avocat à la cour à Dakar,

bld Maurice Guéye X route nationale
en face de la salle des fêtes, Rufisque

Objet :

**Notification d'un pourvoi
en matière sociale**

I- En exécution de l'article 72 de la loi organique 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême, j'ai l'honneur de vous notifier la déclaration de pourvoi formée le 10 juin 2009 par mme Aminata Ba demeurant à Dakar, mais élisant domicile en l'étude de Me Ibrahima Baïdy Niane Avocat à la Cour à Thiés, contre l'arrêt n°13 rendu le 22 janvier 2009 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar dans la cause l'opposant à la au sieur Mamadou Lamine Ndiaye.

Vous trouverez ci-joint copie de la déclaration de pourvoi et du mémoire ampliatif déposé le 10 juin 2009.

II- Le dossier de l'affaire a été demandé à la juridiction qui a rendu la décision attaquée .Vous pouvez si vous le désirez, le consulter sans déplacement au greffe de la chambre sociale de la Cour Suprême, Soumbédioune, Fann.

III- (a) Des pièces ont été jointes par le requérant à sa déclaration de pourvoi. Vous pouvez si vous le désirez en prendre connaissance dans les mêmes conditions, et sans sans déplacement.

IV- Conformément au texte précité, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre pour préparer un mémoire en défense, signé par vous-même ou par un avocat inscrit au barreau du Sénégal.

Ce mémoire peut être soit envoyé par voie postale (l'emploi pli recommandé n'est pas imposé par le texte, mai est utile et pratique) soit déposé au greffe de la chambre sociale de la

Cour Suprême. Il doit être accompagné d'autant de copies, qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, et si possible d'une copie supplémentaire. Il peut être accompagné de pièces que vous jugerez utiles à votre défense (pièces originales ou copies certifiées conformes).

Il ne sera tenu aucun compte des mémoires ou pièces présentés après le dépôt du rapport établi par le magistrat rapporteur, sauf si la Cour à titre exceptionnel, décide la réouverture de l'instruction.

Le Greffier de la Chambre Sociale

9

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



COUR SUPRÊME
GREFFE CENTRAL

OS

INVENTAIRE DES PIÈCES DANS L'AFFAIRE N° J/100/R.G./11

Adama KONATE et Fatoumata B. CAMARA C/ Birame Gallo DIOUF et autres

N° D'ORDRE	NATURE DE LA PIÈCE	DATE DE LA PIÈCE
01	Précédent inventaire	01/03/2011
02	Pouvoirs spéciaux des demandeurs à leur Avocat, Me Omar DIOP	01/03/2011
03	Actes de déclaration de pourvoi en cassation n°10 et n°11/GEC/CAD	09/02/2011
04	Arrêt n°124/Chambre correctionnelle 3/C.A.D.	04/02/2011
05	Lettre attribution dossier n°122/PGCS/GREFFE	17/03/2011
06	Mémoire aux fins de pourvoi en cassation n°J/100/RG/11 C.S.	18/03/2011
07	Significations pourvoi	02/04/2011 16/04/2011
08	Quittances / DGID N°502592, 503015 & 502593	13/04/2011
09	Présent inventaire	09/06/2011

Arrêté le présent inventaire à neuf (09) pièces
Dakar, le 09 juin 2011

P. le Greffier en Chef des Pourvois





8

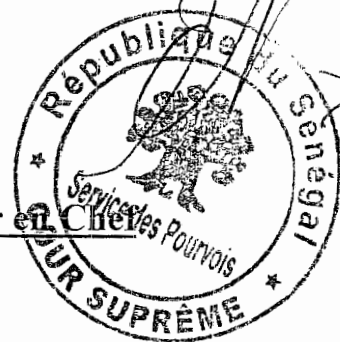
INVENTAIRE DES PIÈCES DANS L'AFFAIRE N° J/121/R.G./10

Mohamadou Lamine THIAM C/ Préfet de PODOR et autres

N° D'ORDRE	NATURE DE LA PIÈCE	DATE DE LA PIÈCE
01	Requête en annulation n°J/121/RG/10 C.S.	18/05/2010
02	Arrêté n°19/ DP/Préfet Département Podor	08/02/2010
03	Signification requête	21/05/2010
04	Lettre de mise en demeure	28/05/2010
05	Bordereau d'envoi des pièces communiquées à l'AJE par le préfet de Podor	28/06/2010
06	Mémoire de défense de l'AJE	22/07/2010
07	Quittances/DGID N° 286159	18/05/2010
08	Présent inventaire	03/08/2010

Arrêté le présent inventaire à huit (08) pièces.
Dakar, le 03 août 2010

P. le Greffier en Chef



ARRET N°52
du 13/05/09
Social

Mady Kandé et 36 autres

Contre

Sénégal Pêche

RAPPORTEUR:

Abdoulaye Ndiaye

MINISTERE PUBLIC:
 El Hadji Lamine BOUSSO

AUDIENCE :
 Du 13 mai 2009

PRESENTS :

Awa SOW CABA, Président,
 Abdoulaye Ndiaye,
 Mouhamadou NGOM,
 Mamadou Abdoulaye Diouf,
 Amadou Hamady DIALLO, Conseillers
 Maurice Dioma KAMA, Greffier

MATIERE :
 Sociale

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

LA COUR SUPREME

CHAMBRE SOCIALE

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MERCREDI TREIZE MAI DEUX
MILLE NEUF ;

ENTRE :

Mady Kandé et 36 autres
 demeurant tous à Dakar, mais ayant élu
 domicile en l'Etude de Maîtres Yaré Fall et
 Amadou Aly Kane, Avocats à la Cour à Dakar
 112 rue Marsat ;

D'une part

ET

La Société Sénégal Pêche sise au môle 10
 nouveau quai de pêche, mais ayant élu domicile
 en l'Etude de Maîtres Mayacine Tounkara et
 associés Avocats à la Cour à Dakar 15 Bd Djily
 Mbaye X rue de Thann ;

D'autre part

VU la déclaration de pourvoi
 présentée par Me Yaré Fall, Avocat à la Cour,
 agissant au nom et pour le compte de Mady
 Kandé et autres ;

LADITE déclaration enregistrée au greffe de la chambre sociale de la Cour de cassation le 09 octobre 2008 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour casser l'arrêt n° 119 en date du 10 mars 2004 par lequel la Chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

CE FAISANT, attendu que l'arrêt attaqué a été pris pour mauvaise interprétation de la loi ;

VU l'arrêt attaqué ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

VU la lettre du greffe en date du 15 octobre 2008 portant notification de la déclaration de pourvoi au défendeur ;

VU le Code du Travail ;

VU les lois organiques n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême et 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

VU les conclusions écrites de l'Avocat général tendant à la cassation de l'arrêt attaqué ;

LA COUR,

OUI Monsieur Abdoulaye NDIAYE, Conseiller en son rapport ;

OUI Monsieur El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général représentant le Ministère public, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le tribunal du travail de Dakar, par jugement du 12 juin 2003, a débouté Mady KANDE et 36 autres de leurs demandes aux motifs qu'ils « *ne pouvaient être assimilés aux travailleurs par le décret 70-180 du 20 février 1970 puisqu'ils sont rémunérés non pas au temps mais à la tâche* » ;

Sur le moyen unique, tiré d'une mauvaise interprétation de la loi en ce que la Cour, en affirmant que les travailleurs étaient engagés à la tâche et rémunérés au rendement, alors que la qualité de travailleur journalier est parfaitement compatible avec une rémunération à la tâche ou au rendement et n'est pas exclusive de l'assimilation prévue par l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970 ;

Vu les articles 1^{er} et 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le travailleur journalier est celui engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée n'excédant pas

une journée et payé chaque jour avant la fin du travail et, d'autre part, que le travailleur ouvrier réengagé pendant six jours ouvrables consécutifs et totalisant 40 ou 48 heures de travail selon le secteur d'activité considéré est assimilé à un travailleur engagé pour une durée indéterminée. Il en est de même du travailleur journalier « employé », réengagé sans interruption pendant un mois et totalisant 173 heures 33 mn ou 208 heures de travail selon le secteur d'activité ;

Attendu que pour débouter les travailleurs de leurs demandes, la Cour d'appel a retenu « qu'il n'est pas contesté que les travailleurs étaient engagés à la tâche et rémunérés au rendement en fonction de la quantité de poisson filetée » et énoncé « que cette forme d'engagement est exclusive des cas d'assimilation prévus par l'article 5 du décret précité fondés sur le nombre d'heures de travail et de jours de travail » ;

Attendu qu'en statuant ainsi en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} et sans rechercher si les conditions d'application de l'article 5 ont été réunies, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt n° 119 rendu le 10 mars 2004 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Saint-Louis pour y être statué à nouveau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :
Madame et Messieurs :

Awa Sow CABA, Président de chambre, Président ;
Abdoulaye Ndiaye, Conseiller-rapporteur
Mouhamadou NGOM,
Mamadou Abdoulaye DIOUF,
Amadou Hamady DIALLO, Conseillers
El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général, représentant le Ministère Public ;
Maurice Dioma KAMA, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers, le Conseiller-rapporteur, et le Greffier./.

Le Président

Les Conseillers

Awa SOW CABA Mouhamadou NGOM Mamadou A.DIOUF Amadou H. DIALLO

Le Conseiller –rapporteur

Le Greffier

Abdoulaye NDIAYE

Maurice Dioma KAMA

N° 9

Demandeur : Groupement Féminin Keur Séga

Défendeur : Etat du Sénégal

Arrêt N° 0009, Du 25-05-2000

Excès de pouvoir - Domaine national - Affectation - Désaffectation - Pouvoirs du Conseil rural - Violation de la loi - Annulation -

RESUME :

Un terrain du domaine national déjà affecté ne saurait être affecté régulièrement à une autre personne, sans avoir été au préalable désaffecté conformément à la loi. D'où il suit que la décision attaquée qui méconnaît ce principe doit être annulée.

LE CONSEIL D'ETAT

APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDERANT qu'à l'appui des deux moyens articulés, le requérant fait valoir une absence de litige de nature à créer un trouble à l'ordre public, absence liée au fait qu'il est affectataire du terrain concerné, suivant délibération N° 2, en date du 2 février 1993 régulièrement approuvée ; qu'il ajoute que Monsieur Papa LO, ne rapporte pas la preuve qu'avant l'affectation dont il a bénéficié, la désaffectation du terrain avait été régulièrement prononcée par le Conseil rural ;

CONSIDERANT que l'existence d'un litige en l'espèce, résulte du seul fait que chacune des deux parties est pourvu d'un titre délivré par le Conseil rural compétent ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la lettre du 12 Mai 2000, adressée au Conseil d'Etat par le Président du Conseil rural de Keur Moussa que le terrain litigieux a été affecté à Pape LO, sans avoir été au préalable désaffecté, conformément aux dispositions du décret N° 72 - 1288 du 27 octobre 1972 ; considérant qu'une terre du domaine national déjà affectée ne peut faire l'objet d'une autre affectation valable qu'après avoir été régulièrement désaffectée ;

CONSIDERANT qu'une vérification, même sommaire, de la valeur respective des titres invoqués aurait permis au représentant de l'Etat d'assurer le maintien de l'ordre public en édifiant les parties sur leur droit, sans avoir à prendre la décision attaquée qui s'avère inadaptée aux faits qui l'ont provoquée.

PAR CES MOTIFS

Reçoit le recours

Annule la décision

Ordonne la restitution de l'amende.

AINSI fait, jugé et prononcé par le Conseil d'Etat 2ème Section, statuant en matière d'excès de pouvoir à l'audience publique ordinaire des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient Messieurs : Abdoul Aziz EA,

ARRET N° 02
du 07 janvier 2010

MATIERE
Pénale

Affaire n° J/101/RG/09

Inam UL HAQ

Contre

Ali RAMZAN

RAPPORTEUR
Mama KONATE

PARQUET GENERAL
El Hadji Lamine BOUSSO

AUDIENCE
du 07 janvier 2010

MATIERE
Pénale

PRESENTS :

Mamadou Badio CAMARA,
Président

Lassana Diabé SIBY,
Cheikh Tidiane COULIBALY,
Chérif SOUMARE,
Mama KONATE,
Conseillers

Ibrahima SOW,
Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR SUPREME
CHAMBRE CRIMINELLE

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX

ENTRE :

Inam UL HAQ, Gérant de la société Global Trading, demeurant au 103, avenue André PEYTAVIN, mais ayant domicile élu en l'étude de Maître Massokhna KANE, Avocat à la cour, à Dakar,

DEMANDEUR

D'une part,

ET :

Ali RAMZAN, Gérant de la société SIR TEX, sise au 42 avenue Faïdherbe à Dakar, faisant élection de domicile en l'étude de Maître Cheikh Amadou NDIAYE, Avocat à la cour ;

DEFENDEUR

D'autre part,

Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration souscrite au greffe de la cour d'appel de Dakar le 15 juillet 2008 par Maître Massokhna KANE, Avocat à la cour, muni d'un pouvoir spécial, délivré par Inam UL HAQ, contre l'arrêt n° 574 rendu le 11 juillet 2008 par la troisième chambre correctionnelle de ladite cour d'appel qui, infirmant partiellement le jugement entrepris, a renvoyé Ali RAMZAN des fins de la poursuite et débouté la partie civile ;

La Cour,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu les conclusions du ministère public tendant à l'irrecevabilité ;

Ouï Madame Mama KONATE, Conseiller, en son rapport ;

Ouï Monsieur El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général, représentant le Ministère public, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le demandeur, partie civile dans l'instance où a été rendu l'arrêt attaqué, n'a pas consigné une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement ;

Qu'il doit, en conséquence, par application de l'article 35-3 de la loi organique susvisée, être déchu de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Inam Ul Haq déchu de son pourvoi formé contre l'arrêt n° 574 rendu le 11 juillet 2008 par la cour d'appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

Mamadou Badio CAMARA, Président ;
Lassana Diabé SIBY, Conseiller ;
Cheikh Tidiane COULIBALY, Conseiller
Chérif SOUMARE, Conseiller;
Mama KONATE, Conseiller rapporteur;

En présence de Monsieur El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général, représentant le Ministère public et avec l'assistance de Maître Ibrahima SOW, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Les Conseillers

Lassana Diabé SIBY

Cheikh Tidiane COULIBALY

Chérif SOUMARE

Le Conseiller rapporteur

Mama KONATE

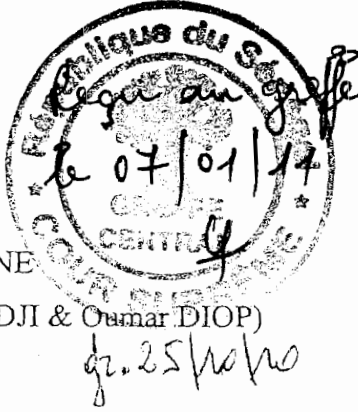
Le Greffier

Ibrahima SOW

Arrêt n° 675
du 20/08/2010
Civil définitif

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 1



Société TRANSSENE
(Mes Boubacar BADJI & Oumar DIOP)
Contre

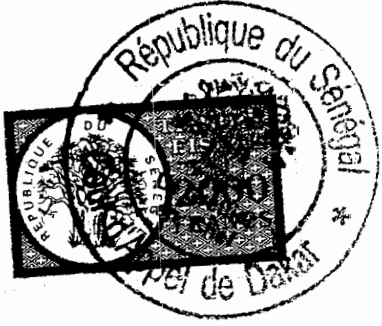
ENTRE :

La Société TRANSSENE, poursuites et diligences de son Directeur Général, siège social Boulevard de l'Arsenal, en face de la gare ferroviaire mais élisant domicile en l'étude de Mes Boubacar BADJI et Oumar DIOP, avocats à la Cour à Dakar ;

Société TIGER DENRES SENEGAL
(Me Mohamed Seydou DIAGNE)

Appelante

Comparant et concluant à l'audience par lesdits avocats ;



D'une part

ET :

La Société Tiger Denrées Sénégal, poursuites et diligences de son représentant en ses bureaux, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar mais élisant domicile en l'étude de Maître Mohamed Seydou DIAGNE, avocat à la Cour à Dakar ;

PRESENTS

Fatimatou KA, Président
Abibatou Babou WADE et Abdou Khadre Khaoussou DIOP, Conseillers
Moussa THIONGANE, Greffier

Intimé

Comparant et concluant à l'audience par ledit avocat ;

D'autre part

LES FAITS

Suivant exploit en date du 15/10/2009 de Maître Emilie Monique Malick THIARE, Huissier de justice à Dakar, la société TRANSSENE a relevé appel du jugement rendu le 13/10/2009 par le tribunal régional de Dakar, présidé par Madame Henriette DIOP TALL assisté de Maître Pape Mor MBAYE, Greffier, enregistré le 28/12/2009 sous le bordereau n° 2304/3, Vol XXX, F° 224, Case 7355 aux droits de Seize mille francs ;

Et par le même exploit la société TRANSSENE a fait servir assignation à la société Tiger Denrées Sénégal d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en

minutes 6000
Grosse _____
Expédition 6000
Copie _____
Frais : 14.000

son audience publique et ordinaire du 27/11/2009 à 8h 30mn pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 1101 de l'année 2009 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date, l'affaire a été appelée par Monsieur le conseiller chargé de la mise en état puis renvoyée successivement jusqu'au 09/7/2010, date à laquelle elle utilement retenue ;

Maîtres Boubacar BADJI et Omar DIOP pour le compte de la société TRANSSENE, ont déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions en date du 1^{er}/02/2010 ;

« Déclarer l'appel recevable ;

Au fond

Infirmer le jugement purement et simplement en ce qu'il a débouté la TRANSSENE de toutes ses demandes ;

Confirmer le surplus ;

Statuant à nouveau, condamner la société Tiger Denrées Sénégal à payer à la concluante la somme de 42.800.000 F en principal et celle de 10.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Condamner aux dépens » ;

Maître Mohamed Seydou DIAGNE, pour le compte de la société Tiger Denrées Sénégal, a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions en date du 24/06/2010

«En la forme

Déclarer ce que de droit quant à la recevabilité de l'action ;

Au fond

Condamner en toutes ses dispositions le jugement n° 2317 du 13 Octobre 2009 rendu par le tribunal régional de Dakar ;

Condamner la société TRANSSENE aux entiers dépens de première instance et d'appel » ;

Les débats ont été clos et Monsieur le Conseiller chargé de la mise en état a pris une ordonnance de clôture en date du 06/8/2010 et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 13/8/2010 pour mise en délibéré ;

Sur quoi, Madame le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 20/8/2010 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 20/8/2010, la Cour, même composée, vidant son délibéré a statué en ces termes :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par exploit de Maître Emilie Monique Malick THIARE, huissier de justice à Dakar, en date du 15 octobre 2009, la société Transsene a relevé appel du jugement n°2317 du 13 octobre 2009, du tribunal régional hors classe de Dakar, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action ;

La déclare recevable ;

Au fond

Déboute la société Transsene de toutes ses demandes ;

La condamne aux dépens » ;

Considérant que par ordonnance du 06 août 2010, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel recevable et prononcé la clôture des débats ;

AU FOND

Faits et procédure

Considérant que la société Transsene, se prévalant d'une créance de 42.800.000 francs sur la société Tiger Denrées Sénégal, représentant cinq factures établies le 24 novembre 2008, d'un montant de 8.496.000 francs chacune, due au titre de frais d'emmagasinage de septembre 2005 à avril 2006, suite à l'entreposage de 10.000 tonnes de riz débarqué du navire M/V Advantage et gardé dans ses locaux pour le compte de la société précitée, a assigné cette dernière en paiement ;

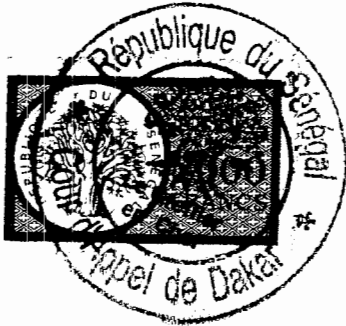
Que son recours ayant été déclaré mal fondé, elle a alors interjeté appel ;

Moyens et prétentions des parties

Considérant que par conclusions du 1^{er} février 2010, la société Transsene sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes et la condamnation la société Tiger denrées Sénégal à lui payer la somme de 42.800.000 francs en principal et celle de 10.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

Qu'elle fait valoir que le premier juge a dénaturé les faits de la cause en considérant qu'elle avait établi de façon unilatérale les bons d'enlèvement alors qu'en réalité ces documents émanent de Tiger Denrées Sénégal elle-même ;

Qu'elle fait ensuite valoir que la preuve de leur sincérité ne pourrait lui incomber et que le premier juge, en exigeant d'elle qu'elle prouve ce caractère sincère, a renversé la charge de la preuve, puisque les bons d'enlèvements sont



délivrés par Tiger Denrées Sénégal à ses propres clients, lesquels les lui présentent pour l'enlèvement des quantités de riz correspondantes, gardées par elle ; qu'elle fait observer que c'est sur cette base qu'elle a établi une facturation des frais de magasinage qui lui sont dus et que la seule question qui se pose est celle de leur paiement, le principe de la créance ne pouvant être nié ;

Considérant que par conclusions du 24 juin 2010, la société Tiger Denrées Sénégal sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Qu'elle soutient que la société Transsene lui doit la somme de 41.210.500 francs, reliquat d'une dette de 61.852.600 francs due en réparation du préjudice que celle-ci lui a causé lors de l'opération de manutention effectuée sur le navire M/V ADVANTAGE, le 26 septembre 2004 ; que c'est parce qu'elle a entrepris une procédure de saisie contre elle que Transsene a créé de toutes pièces une créance imaginaire provenant d'opération d'enlèvement et de stockage de riz à son profit ;

Qu'elle soutient que les factures présentées par Transsene à l'appui de sa demande, au nombre de cinq, sont fausses, ainsi qu'il apparaît de leur examen, lesdites factures ayant été établies en novembre 2008, et le même jour, alors que les opérations d'enlèvement de riz auraient eu lieu de juillet 2005 à avril 2006 ;

Qu'elle invoque les dispositions de l'article 130, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile aux termes desquelles, si l'une des parties allègue la fausseté d'un acte sous seing privé, il appartient à celui qui entend faire usage de cet acte d'en prouver la sincérité ;

Qu'elle précise que, contrairement aux prétentions de Transsene, il s'agit non pas de spéculer sur les bons d'enlèvement qui, à eux seuls, n'assoient pas la créance, mais plutôt de rapporter la preuve des factures ;

Sur quoi

Sur la demande en paiement

Considérant que s'il résulte de l'article 130, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile que si l'une des parties allègue la fausseté d'un acte sous-seing privé, il appartient à celui qui entend faire usage de cet acte d'en prouver la sincérité, encore faudrait-il que l'acte en question réponde aux conditions posées par les articles 14 et 19 du code des obligations civiles et commerciales ; que ces dispositions requiert que l'acte constate un engagement de son auteur, ce qui n'est pas le cas des bons d'enlèvement produits au dossier ;

Que dès lors les conditions d'application de l'article 130 précité ne sont pas réunies ;

Considérant que la société Transsene a produit à l'appui de sa demande outre des factures, des bons de commande sur papier entête de la société Tiger Denrées Sénégal, portant le cachet de ladite société et une signature, lui donnant instruction de livrer la quantité de marchandise mentionnée sur le document au bénéficiaire désigné sur pièce ; que ces documents portent en titre « BON D'ENLEVEMENT ADVA » et sont numérotés de 122 à 159A, outre qu'ils se réfèrent à la période allant du 07 octobre 2005 au 25 avril 2006 ;

Qu'en contrepartie du stockage du riz au profit de Tiger Denrées Sénégal, que les bons susvisés viennent confirmer, la société Transsene a émis des factures bimestrielles de 8.496.000 francs chacune dont le total fait 42.800.000 francs ;



Que dès lors, la preuve de la créance ainsi que celle de sa cause étant rapportées, il y a lieu de faire droit à la demande de Transsene et de condamner Tiger Denrées Sénégal à lui payer la somme susmentionnée, après infirmation du jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts

Considérant que Transsene n'a fait valoir aucun moyen au soutien de sa demande en dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu, en confirmation du jugement entrepris sur ce point, de rejeter ladite demande comme non fondée ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Tiger Denrées Sénégal, qui a succombé, aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Vu l'ordonnance de clôture ;

Infirmes le jugement entrepris sur la demande en paiement ;

Statuant à nouveau, condamne la société TIGER DENREES SENEGAL à payer à la société TRANSSENE la somme de 42.800.000 francs ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

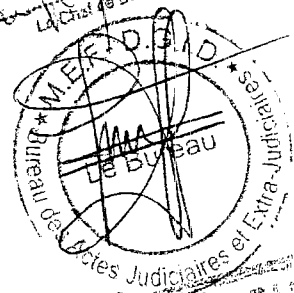
Condamne la société TIGER DENREES SENEGAL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, Bloc des Madeleines, en son audience publique et ordinaire du 20/08/2010 et à laquelle siégeaient Madame Fatimatou KA, Président, Madame Abibatou Babou WADE et Monsieur Abdou Khadre Khaoussou DIOP, Conseillers et avec l'assistance de Maître Moussa THIONGANE, Greffier.

**ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.-**

Enregistré à Dakar BA/JE/S° 1°
2373/1
21 OCT 2010
Le ... Vol 30 F° 310 Fasse 96693
Reçu ... Le Chef de Bureau

Pour expédition certifiée conforme
délivrée par le Greffier en Chef de la Cour
de céans le 06 JAN 2011 Me M.
Seydou Briaquel sur



Le Greffier en Chef.

